



Mémoire

En vue de l'obtention du diplôme de master

En Sciences Economiques
Option : Economie et Finances Locales

Thème:

La Gestion des Comptes d'Avance dans les Collectivités
Territoriales :

Cas de La Commune de Draa El Mizan

Présenté par :

M^{elle}. ZOUBA Amel

M^{elle}. SELMOUNI Nouara

Sous la direction de :

Mr. ABIDI Mohamed

Devant le jury composé de :

Président : Mr OUALIKEN Selim, Professeur à l'UMMTO.

Rapporteur : Mr. ABIDI Mohamed, *Maitre de Conférences (B)*.

Examineur : Mr. ACHIR Mohamed, *Maitre de Conférences (B)*.

Remerciements

Nous tenons à remercier le Dieu tout puissant, qui nous a donné le moral et la santé, afin de réaliser ce travail.

Un grand merci pour nos parents qui de leur part ont contribué à la réalisation de ce travail.

Nous remercions notre encadreur Mr : ABIDI Mohamed pour ses précieux conseils et orientations et l'ensemble des membres de jurés Mr OUALIKEN Selim, Mr. ABIDI Mohamed et Mr. ACHIR Mohamed.

Nous tenons également à remercier les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail particulièrement : Madame AHMED ZAID.M, Mr SAIT.SALEM et les responsables de l'A.P.C de la localité de Draa El Mizan.

Nous désirons vivement remercier tous nos enseignants de la filière Economie et finance locale, qui ont participé à notre formation, ainsi que le collectif de la bibliothèque de l'université de Tizi Ouzou.



Dédicaces



Je dédie ce travail à

Mes chers parents que j'aime énormément, pour leurs encouragements et leurs soutiens qui m'ont permis d'entreprendre et d'achever ce travail.

A mes frères et sœurs

Sans oublier mon neveu Samy et mes chères nièces Alycia, Yassmine, Sara et wissam.

A toute ma famille.

A mes très chers amis et amies.

A mes enseignants et les travailleurs de L'Université Mouloud Mammeri T.O.

A toutes les personnes qui ont participé de près ou de loin au bon déroulement de ce travail.

- AMEL ZOUBA -



Dédicaces



Je dédie ce travail à

*Mes chers parents qui m'ont toujours soutenu tout
au long de ma vie.*

*A mes chères sœurs que j'aime le plus au monde
pour leurs compréhensions, patiences et leurs
conseils.*

A mes neveux et mes nièces que j'aime.

A mes cousins et mes amies.

- NOUARA -

Liste des Abréviations

ACCT : Agent Comptable Central du Trésor.

APC : Assemblée Populaire Communale.

APW : Assemblée Populaire de la Wilaya.

BF : Budget de Fonctionnement.

B.R.R : Bureau de Règlement et de Recouvrement.

BS : Budget Supplémentaire.

BP : Budget Primitif.

CA : Compte Administratif.

CC : Code Communal.

CF : Contrôleur Financier.

CT : Collectivités Territoriales.

DL : Développement Local.

F.C.C.L : Les Fonds Communs des Collectivistes Locales.

F.C.S : Les Fonds Communs de Solidarité.

OCDE : Organisation de Coopération et de Développement Economique.

PCD : Plans Communaux de Développement.

PEL : Programmes d'Équipement Local.

PIL : Programmes des Industries Locales.

P.C.C : Plan Comptable Communal.

S.P.L: Service Public Local.

TC: Trésorier Communal.

TP: Trésorier Principal.

T.O : Tizi Ouzou.

C1 : Instruction sur les opérations financières des communes.

C2 : Circulaire inter ministérielle C2 sur les opérations financières des Communes.

SOMMAIRE

SOMMAIRE

<u>Introduction Générale</u>	1
<u>CHAPITRE I</u> : Présentation Générale Des Collectivités Territoriales : période 1962 /2018.	
<u>Section 1</u> : Historique des Collectivités Territoriales en Algérie.....	7
<u>Section 2</u> : Organisation et Fonctionnement des Collectivités Territoriales.....	8
<u>CHAPITRE II</u> : Le Budget et le Financement de la Commune	
<u>Section 1</u> : Budget Communal.....	12
<u>Section 2</u> : Le Financement de la Commune.	19
<u>CHAPITRE III</u> : Fonctionnement des Comptes d'Avance	
<u>Section1</u> : Présentation de l'organisme d'accueil.....	25
<u>Section 2</u> : Les Comptes d'Avance_.....	30
<u>Section3</u> : Modalités de Fonctionnement des Régies d'Avance..	31
<u>Section4</u> :Fonctionnement des plans communaux de développement.....	52
<u>Conclusion Générale</u>	69

**Introduction
Générale**

Introduction générale :

Les collectivités territoriales en Algérie sont représentées d'après la constitution par la commune et la wilaya. Le découpage administratif du territoire national a subi sa dernière réorganisation en 1984 laquelle a porté à 48 le nombre des wilayas et à 1541 celui des communes.

Conformément aux codes de la wilaya et de la commune, ces collectivités disposent d'un statut propre leur conférant l'autonomie financière et la personnalité morale¹, (loi N°11-10 du 22 juin 2011).

La décentralisation adoptée comme principe de base pour l'organisation administrative, attribue une autonomie financière et de décision aux collectivités territoriales afin qu'elles disposent de moyens nécessaires pour assurer une bonne gestion des services publics.

Toutefois, il est nécessaire de signaler que les ressources financières restent encadrées par une forte présence étatique, particulièrement en matière de réalisation des grands projets d'investissements pour le développement local. Les ressources financières résultant de la fiscalité, représentent 70% de l'ensemble des ressources des collectivités.

Néanmoins, il y a lieu de signaler qu'en matière fiscal, la marge de manœuvre des collectivités dont il s'agit, demeure limitée, dans la mesure où celle-ci disposent uniquement du privilège de perception, et ne peuvent ni établir un nouvel impôt, ni décider sa création, ni le modifier, ni même le supprimer, puisque ce domaine relève de la compétence du pouvoir législatif, d'où le droit régalien dévolu à l'Etat.

Suivant le critère d'affectation, on peut distinguer trois catégories d'impôts :

- Ceux perçus exclusivement au profit des collectivités locales ;
- Ceux perçus partiellement au profit des collectivités locales et du FCCL ;

¹Loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

- Ceux perçus partiellement au profit des collectivités et de l'Etat.

Outre les ressources fiscales, ces entités disposent de revenus patrimoniaux propres et bénéficient des subventions de l'Etat.

L'Objectif fondamental du FCCL est de promouvoir la solidarité entre les communes et entre les wilayas, par le biais d'une répartition centralisée des recettes fiscales sous forme de dotations et subventions de façon à permettre aux collectivités locales de s'acquitter de leurs dépenses obligatoires.

Par ailleurs, il est nécessaire de signaler que les budgets des collectivités territoriales sont établis pour l'année civile dont la période se prolonge, pour les opérations de liquidation et de mandatement des dépenses, jusqu'au 15 Mars de l'année suivante et jusqu'au 31 Mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits ainsi que pour le paiement des dépenses.

L'exécution du budget de ces collectivités est soumise aux règles générales de la comptabilité publique. Elle est basée sur le principe fondamental de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable.

Les éléments de ces budgets font l'objet en cours d'exercice d'un ajustement à travers un budget supplémentaire et ce, sur la base des résultats de l'exercice précédent.

L'ordonnateur (le wali pour la wilaya et le maire pour la commune) tient une comptabilité administrative qui donne lieu à la production annuelle d'un compte administratif.

S'agissant des opérations financières et comptables de ces collectivités, celles-ci sont réalisées par des comptables publics relevant de la **Direction Générale de la Comptabilité**, en l'occurrence :

- Le Trésorier de Wilaya pour la Wilaya ;
- Le Trésorier communal pour la commune,

Ces derniers sont tenus de produire annuellement un compte de gestion destiné à la Cour des Comptes.

Pour la wilaya, le wali agit en qualité d'ordonnateur unique du budget de wilaya qui est préparé par l'administration et présenté au vote des élus.

Le budget de wilaya est exécuté par référence à un plan comptable approprié représenté par les instructions interministérielles (Finances/Intérieur) W1 et W2.

Ces deux instructions s'inspirent largement du Plan Comptable Général en tenant compte des spécificités de l'administration publique.

A signaler aussi, que les opérations financières et comptables prévues par le budget de la wilaya sont classées par nature et par fonction (services ou programmes).

Le budget de la wilaya comporte deux sections du budget :

- Une section d'équipement et d'investissement ;
- Une section de fonctionnement.

La nomenclature budgétaire des wilayas est structurée en 7 classes :

Les classes 0, 1 et 2 intéressent la section d'équipement et d'investissement, les classes 6, 7 et 8, la section de fonctionnement, la classe 9 les deux sections du budget. Les opérations comptables rattachées au budget de wilaya sont centralisées dans les écritures du Trésor à travers un compte figurant dans la nomenclature des comptes du Trésor sous le n° 402 001 : « wilayas et établissements de wilaya –service financier ».

Ce compte est subdivisé en 3 lignes :

- Exercice courant ;
- Exercice précédent ;
- OHB.

Pour ce qui concerne les communes, le budget est voté par l'assemblée populaire communale sur proposition du président de l'assemblée

populaire communale (P-APC). Le budget communal comporte, tant en dépenses qu'en recettes :

- Une section de fonctionnement ;
- Une section d'équipement et d'investissement.

Chaque section comporte les recettes et les dépenses obligatoirement équilibrées et qui sont classées par chapitre et par article.

Les opérations financières et comptables du budget communal sont centralisées mensuellement dans les écritures du Trésor à travers un compte figurant dans la nomenclature des comptes du Trésor sous le n° 402 002 : « communes et établissements communaux –service financier ».

Ce compte est subdivisé en 2 lignes :

- Ligne 1 : Communes et établissements communaux ;
- Ligne 2 : Secteur sanitaires et centre hospitalo-universitaire et établissements publics assimilés.

La liaison entre le trésorier communal et le trésorier de wilaya de rattachement est assurée à travers un compte de mouvement de fonds ou de règlement ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor sous le n° 520 005.

Ce compte est destiné à permettre l'intégration des opérations effectuées par le trésorier communal dans la comptabilité du Trésor.

Enfin, il convient de noter que les ressources financières locales font actuellement l'objet d'un travail de réflexion engagé au niveau central dans le cadre de la réforme des finances locales. Cette réforme vise à améliorer la situation financière des collectivités locales.

Les collectivités locales et essentiellement la commune, qui est la collectivité territoriale de base, devraient jouer un rôle important dans le développement territorial et rural.

Pour ce faire, les collectivités locales doivent disposer des moyens financiers nécessaires, d'où la nécessité d'une réelle autonomie financière et de gestion. La réflexion sur les finances locales en Algérie soulève plusieurs questions; *Existe-il une réelle autonomie financière locale en dehors des textes juridiques? Quel est le rôle des collectivités locales dans le développement économiques ?*

Hypothèses de la recherche : Nous supposons que :

Les collectivités locales sont autonomes, peuvent recouvrir à l'endettement, réaliser son programme et concrétiser les objectifs tracés dans le cas où leurs ressources propres ne suffisent pas.

Objectif de la recherche :

Notre objectif essentiel consiste à démontrer à travers l'analyse bibliographique les différentes ressources propres aux collectivités locales en Algérie et les formes de leurs dépenses conformément aux textes juridiques.

Méthodologie de la recherche :

Toute recherche scientifique fait appel à des méthodes de recherche spécifiques afin d'aboutir à notre but. Pour cela, nous allons utiliser les méthodes suivantes :

1. La méthode d'analyse bibliographique:

L'analyse bibliographique est basée sur la collecte et la synthèse d'information spécifique à notre recherche, à partir d'une étude de nombreux documents (textes juridiques, ouvrages, bilans).

2. La méthode descriptive :

L'objectif de cette méthode consiste à décrire systématiquement les différentes sources financières de la commune.

3. La méthode d'enquête :

En ce qui concerne la méthode d'enquête il faut préciser que nous nous limitons à l'interview et l'analyse des documents financiers pour bien cerner notre objectif, et réaliser notre expérimentation.

Notre travail de recherche est fondé sur trois chapitres. Le premier chapitre est un aperçu sur les collectivités territoriales depuis l'indépendance à ce jour. Le budget et le financement de la commune sont traités dans le deuxième chapitre. Enfin, le troisième chapitre contient une enquête menée auprès de la commune de Draa El Mizan et qui consiste à étudier et analyser les différentes ressources de financement de la commune.

CHAPITRE I

Présentation générale
des collectivités territoriales
depuis l'indépendance

Chapitre I: Présentation Générale des Collectivités Territoriales : Période 1962/2018.

Après l'indépendance en 1962, l'Algérie a hérité d'un système administratif qui fonctionnait selon les règles de la métropole. Les pouvoirs publics algériens n'ont pas tardé à engager des réformes pour mettre au diapason les lois et règles qui répondent aux aspirations des algériens, c'est ainsi que de nouveaux codes sont mis en place pour permettre le fonctionnement des communes et des wilayas de l'Algérie indépendante. Aussi de nouvelles structures ont été créées à l'image des assemblées populaires communales et des assemblées populaires de wilaya...etc.

Section 1 : Historique des Collectivités Territoriales en Algérie.

Après l'indépendance de l'Algérie, l'institution communale est désormais le point de départ du développement économique, de l'amélioration et de l'organisation administrative. En effet, la commune est définie par le code communal comme la cellule fondamentale dans l'organisation du pays. Elle est bien définie dans son article un comme la collectivité territoriale politique, administrative, économique, sociale et culturelle de base. Les collectivités locales, notamment les communes sont des structures administratives qui doivent prendre en charge les intérêts de la population. Ainsi, Elles occupent une place incontournable dans le développement économique et social du pays. Les politiques conduites par l'Etat en matière d'aménagement, de développement et d'urbanisme exigent l'implication des communes pour leur mise en œuvre sur le plan local.

La commune est donc à la fois, une entité, une unité insérée dans l'Etat qu'elle a l'obligation de servir, et une unité décentralisée chargée de la mise en œuvre directe des actions de développement qui lui incombent en propre. En effet, la décentralisation, autrement dit, la délégation des pouvoirs aux échelons inférieurs, définit le choix des compétences attribuables aux collectivités locales.

C'est là où réside l'une des difficultés des communes Algériennes de satisfaire des besoins croissants de leurs membres pour l'accomplissement des compétences qui leur sont dévolues dans le cadre de la décentralisation.

En effet, dès les premières années de l'indépendance, l'institution communale Algérienne se trouvait dépourvue de toute initiative créatrice et faisait face à des difficultés énormes d'encadrement et de moyens financiers. L'émiettement communal résultant du dernier découpage administratif de 1984 constitue une autre source de difficultés auxquelles sont confrontées aujourd'hui les communes Algériennes.

Le morcellement des communes se traduit par des besoins matériels, humains, et financiers nécessaires à leur fonctionnement, d'où la faiblesse de l'administration communale et la crise financière qui secoue une grande partie des communes Algériennes déficitaires.

Les collectivités territoriales algériennes sont composées de deux niveaux : les communes et les wilayas. Depuis l'indépendance de l'Algérie le 5 juillet 1962, plusieurs textes officiels définissent et régissent la composition, les limites territoriales, la consistance, l'organisation et le fonctionnement des communes et des wilayas algériennes.

La loi n° 84-09 du 4 février 1984 a divisé l'Algérie en 48 wilayas et 1 541 communes. Le décret n° 15-140 du 27 mai 2015 a créé en outre la wilaya déléguée, rattachée à une wilaya mère. Il n'existe pas d'autres collectivités territoriales en Algérie, les régions algériennes ne sont que des régions géographiques ou culturelles sans existence légale, et les daïras ne sont que des entités administratives.

Section 2 : Organisation et Fonctionnement des Collectivités Territoriales

En Algérie, les collectivités territoriales sont la commune et la Wilaya. Certaines existaient déjà à l'ère coloniale, mais beaucoup d'autres sont de création très récente².

²Loi n°84-09 du 04/02/1984 relative a l'organisation territoriale du pays. J.O n° 06/1984.

Ces collectivités constituent, de par la constitution, l'assise de la décentralisation et leurs assemblées élues, le lieu de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques³.

Néanmoins, pour les besoins de notre étude, on se limitera à l'étude de la commune comme étant la collectivité territoriale de base, et le terme de collectivités territoriales sera utilisé désormais, pour désigner les communes. La commune est la collectivité territoriale de base, elle dispose de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Quand on dit personne morale, cela veut dire que la commune peut être titulaire de droits et d'obligations, qu'elle peut avoir des biens et gérer un patrimoine, conclure des marchés et voir sa responsabilité mise en jeu par le fait des personnes qui la gèrent ou la représentent.

L'autonomie financière veut dire que la commune dispose de son propre budget où figurent ses recettes et ses dépenses, qu'elle est soumise à des règles de fonctionnement et à ses ressources propres.

La commune constitue une zone géographique autonome et ne peut être créée qu'en vertu d'une loi, ce qui veut dire que la commune est un groupement d'habitants, une communauté fondée sur une assise historique, sociologique, économique et sociale⁴.

Dans chaque pays, le territoire national est subdivisé en un certain nombre de communes dont chacune a un nom, un chef-lieu et des frontières. Pour garantir sa survie et son autonomie, la commune doit être viable sur le plan économique et financier.

La gestion de la commune est assurée par deux organes essentiels : l'un délibérant, l'Assemblée Populaire Communale, l'autre exécutant, le Président de l'Assemblée, élu par cette dernière parmi ses membres.

³Constitution Algérienne du 28/11/1996. Articles 15 et 16. J.O n° 78/1996.

⁴Loi n° 90-08 du 07/04/1990 relative à la commune. Article 01. J.O n° 15/1990.

2.1. L'Assemblée Populaire Communale

L'assemblée est élue au suffrage universel, elle constitue le cadre d'expression de la démocratie locale. Elle est l'assise de la décentralisation et le lieu de participation du citoyen à la gestion des affaires publiques⁵.

L'assemblée est, en théorie, élue sur la base d'un programme proposé aux électeurs. Ce programme est un document qui explique les objectifs politiques, sociaux, culturels et économiques des candidats ou de leurs partis d'appartenance. Ces objectifs sont associés à des propositions d'actions et constituent un engagement moral vis-à-vis des citoyens, qui pourront le vérifier sur le terrain.

L'assemblée délibère sur les sujets relevant de ses attributions, les décisions étant prises à la majorité des membres et les délibérations sont exécutoires de plein droit quinze (15 jours) après leur dépôt à la Wilaya, ce délai permettant au Wali ou son représentant de donner son avis sur la légalité et la régularité des délibérations concernées.

Néanmoins, certaines délibérations ne peuvent être exécutoires qu'après approbation par le Wali, il s'agit de celles portant sur les budgets et les comptes relatifs à la création de services et d'établissements publics communaux⁶.

2.2. Le président de l'Assemblée Populaire Communale

Élu par ses pairs, le président de l'assemblée représente l'exécutif de la commune et, à ce titre, doit préparer et exécuter les délibérations de l'assemblée populaire communale.

Vu de près, le président de l'assemblée agit tantôt en tant que représentant de la commune, tantôt en tant que représentant de l'Etat.

2.2.1. En tant que représentant de la commune

Le président de l'assemblée :

➤ Représente la commune dans tous les actes de la vie civile et administrative, devant les tribunaux et dans toutes les manifestations officielles solennelles,

⁵Loi n° 90-08 du 07/04/1990 relative a la commune. Article 84. J.O n° 15/1990.

⁶Loi n° 90-08 du 07/04/1990 relative a la commune. Article 42. J.O n° 15/1990.

-10-

➤ Administre les biens et les droits constituant le patrimoine de la commune (acquisition, transaction, prescription, ...) et assure le bon fonctionnement des services et établissements communaux,

➤ Gère le personnel communal et exerce le pouvoir hiérarchique sur lui, ce qui lui permet de recruter, nommer, sanctionner et révoquer,

➤ Prépare l'ordre du jour des travaux de l'assemblée, la convoque et préside ses réunions et exécute ses décisions⁷.

2.2.2. En tant que représentant de l'Etat

Le président de l'assemblée :

➤ Dispose de la qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire,

➤ Veille, sous l'autorité du Wali, à l'exécution des Lois et règlements sur le territoire communal, à l'ordre, la sureté et la salubrité publique,

➤ Prend toutes les mesures permettant la bonne exécution des mesures de prévention et d'intervention des secours et assure la sécurité des biens et des personnes dans les lieux publics,

➤ Dispose du corps de police communale dont les compétences visent à sauvegarder l'ordre public et la sécurité, veiller à la propreté des immeubles, prévenir et prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre les maladies contagieuses et sanctionner les atteintes à la tranquillité publique,

➤ Délivre le permis de lotir, de conduire et de démolir,

➤ Réceptionne les déclarations de naissance, de mariage et de décès, les transcrivent sur le registre de l'état civil et en délivre les actes⁸.

Conclusion :

Les collectivités territoriales exercent ses prérogatives dans tous les domaines de compétence qui lui sont dévolus par la loi. Elle concourt avec l'État, notamment, à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social et culturel, à la sécurité, ainsi qu'à la protection et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

⁷Loi n° 90-08 du 07/04/1990 relative a la commune. Articles 58 à 66. J.O n° 15/1990.

⁸Loi n° 90-08 du 07/04/1990 relative a la commune. Articles 67 à 78. J.O n° 15/1990.

CHAPITRE II

Le Budget et le Financement de la commune

Chapitre II : Le Budget et le Financement de la Commune

Les collectivités territoriales doivent projeter leur dépenses et leur recettes annuellement en adoptant un budget qui les prévoit intégralement et sincèrement, et elle doivent de plus retracer leur gestion en tenant une comptabilité en adoptant à la fin de chaque exercice un compte administratif, donc le budget est un document prévisionnel préparé par l'exécutif local avec l'aide des services de la collectivité et soumis pour adoption à l'assemblée délibérante.

Section1: Le Budget Communal

1.1. Définition

Le budget de la commune est l'acte par lequel l'assemblée populaire communale prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'année. Il se matérialise par des documents sur les quels sont indiqués les recettes prévues et les dépenses autorisée pour la période considérée⁹.

Les budgets sont des documents de prévision qui retracent l'ensemble des dépenses et des recettes de la collectivité ; ils sont aussi des documents d'autorisation dans la mesure où l'exécutif territorial ne peut engager les dépenses et les recettes que pour celles prévues dans le budget.

Le budget se définit donc comme étant l'état de prévision des recettes et des dépenses annuelle de la commune. Il est aussi un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services communaux¹⁰.

Les budgets des collectivités territoriales comportent deux types de section, une section de fonctionnement et une section d'équipement et d'investissement, chacune de ces deux sections est divisée en recette et en dépense qui doivent être obligatoirement équilibrées concernant la section de fonctionnement, on trouve au titre des recettes, les produits fiscaux, les transferts, les produits d'exploitation du domaine et au titre

⁹Loi n° 11-10 du 22/06/2011 relative a la commune. Article 176. J.O n° 37 du 03/06/2011.

¹⁰Circulaire interministérielle (C2) sur les opérations financières des communes.

des dépenses on trouve les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement courant, les transferts, les intérêts de la dette. Dans la section d'équipement et d'investissement, on trouve au titre des recettes, les emprunts et les subventions par contre au titre des dépenses, on trouve les dépenses d'équipement, le remboursement de la dette en capital.

1.2. Les principes budgétaires

A) Le principe d'annualité

Le principe d'annualité du budget veut dire que celui –ci est établi dans un cadre annuel : l'autorisation de recettes et dépenses donnée par le parlement et l'exécution de cette autorisation valent pour une année donnée¹¹ .ce principe signifie aussi que le budget est voté chaque année et il est voté pour une année¹².

B) Le principe d'antériorité

Au terme de ce principe, le budget doit être voté avant le début de l'exercice auquel il s'applique, c'est-à-dire, au plus tard le 31 décembre. Il a pour base le budget de l'exercice précédent .Ce principe s'explique par le fait que pour des dépenses soient réalisées et des recettes encaissées, il faut que des crédits aient été préalablement ouverts et des ressources prévues, ce principe découle du principe du consentement à l'impôt¹³.

C) Le principe d'unité

Selon ce principe, la totalité des dépenses et des recettes doit apparaitre dans un document unique .Donc à un budget correspond un document, c'est-à-dire, qu'un seul état et des recettes doit être adopté .les assemblées délibérantes visualisent donc globalement l'activité financière, économique et sociale de la collectivité ou institution¹⁴.

¹¹BIGAUT Christian, finances publiques droit budgétaires le budget de l'Etat, Edition Marketing, Paris, 1995, P.49.

¹²MUZELLEC Raymoud, finances publiques, Edition DALLOZ, (15° édition), Paris, 2009, P.157.

¹³FRANCOISE Astier, finances publiques droit budgétaires le budget des collectivités locales, Edition Marketing (15°édition), Paris, 1995, P. 17.

¹⁴Idem, P.19.

D) Le principe d'universalité

L'universalité budgétaire signifie, comme le principe de l'unité, le regroupement en une seule masse des recettes et dépenses sans lien entre elles, mais en outre, il implique que toutes les recettes et dépenses figurant au budget en leur valeur total, sans contraction (compensation) et affectation¹⁵. Ce principe permet aux assemblées délibérantes de se prononcer en connaissance de cause, le budget permet doit comprendre la totalité des dépenses et des recettes de toutes les activités dans les moindres détails. Ce principe est donc la conjointe de deux règles à savoir le non affectation et le non compensation¹⁶.

E) Le principe d'équilibre

Ce principe signifie que les dépenses doivent être égales aux recettes aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement .l'équilibre doit être réel, c'est-à-dire, que les dépenses ne doivent pas être sous-évaluées ni les recettes surévaluées.les prévisions doivent être sincères¹⁷.

F) Le principe de spécialité

Les crédits ouverts par la loi de finance sont affectés à un ensemble de services .Ils sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination .les crédits sont spécialisés par programme ou par dotation¹⁸.

1.3. Les éléments constituant le budget Communal

Le budget communal est voté en plusieurs étapes successives :

A) Le budget primitif

Le budget primitif est le document initial de budget qui est établi en début d'année, il doit en principe retracer l'ensemble des dépenses et des recettes de l'année.

¹⁵OUDAI Moussa, l'essentiel de la comptabilité publique (recueil de textes législatifs actualisés), Alger, P.52.

¹⁶⁻¹⁷FRANCOISE Astier, finances publiques droit budgétaires le budget des collectivités locales, Edition Marketing (15^eédition), Paris, 1995, P. 19.

¹⁸MUZLELLEC Raymoud, finances publiques, Edition DALLOZ, (15^e édition), Paris, 2009, P.298.

Le budget primitif permet à l'exécutif local d'engager les dépenses et de recouvrer les recettes. Donc son option est nécessaire pour que la collectivité puisse fonctionner.

Il comprend :

➤ **Une balance générale et un ensemble de renseignements :**

Qui se rapportent à l'indication de la commune, de la recette de contribution au nombre des membres composant l'APC et d'autres renseignements concernant la population.

La balance générale dégage le total réel des recettes et des dépenses arrêtées par l'APC ainsi qu'elle reprend le résultat global des sections du budget.

➤ **Une section de fonctionnement :**

Elle retrace les dépenses et les recettes se rapportant au fonctionnement qui sont placés au regard les unes autres, du même, les travaux d'équipement effectués en régie

➤ **Sous section d'équipement public :**

Elle retrace l'ensemble des recettes et des dépenses afférentes à l'équipement pour chaque projet à entreprendre au cours de l'année.

➤ **Sous section d'investissement économique :**

Elle retrace les flux économiques entre les communes et ses unités économiques.

➤ **Tableaux annexes : Ils portent :**

- ✓ les fonds spéciaux de la section de fonctionnement.
- ✓ les tableaux des recettes fiscales et des fonds de garantie.
- ✓ L'état du personnel communal.
- ✓ Les enseignements sur les le parc automobile.
- ✓ L'état de la dette et des créances à long terme.

B) Le budget supplémentaire

C'est un document modificatif destiné à apporter les inflexions nécessaires au document initial et à intégrer les reports de la gestion précédente.

Le budget supplémentaire est un correctif du budget primitif, il introduit les aménagements et certaines prévisions de dépense et de recette.

L'ensemble des prévisions porte sur le budget primitif ou le budget supplémentaire. Ils peuvent être modifiés par un arrêté du président de l'APC si l'affectation se fait entre les articles du même chapitre ou par délibération de l'APC si l'affectation se fait entre des chapitres différents.

Si les budgets primitifs sont obligatoires, les budgets supplémentaires sont facultatifs.

C) Le compte administratif

C'est le bilan de ce qui est effectué pendant l'exercice, il est établi après la clôture de l'exercice (31 mars de l'année). Il porte l'ensemble des prévisions, fixations, réalisation ainsi que les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

1.4. Les procédures d'exécution du budget

Les budgets des collectivités territoriales sont exécutés sous la forme d'opérations de dépense et de recette.

L'exécution du budget se fait après son vote et son approbation par l'autorité de tutelle, elle consiste à encaisser les recettes et à payer les dépenses.

A. Les procédures de dépenses :

Les dépenses s'effectuent en deux phases qui sont :

➤ **La phase administrative** : Elle comporte

1. L'engagement : C'est l'acte administratif qui a pour effet de rendre une collectivité territoriale délatrice.

2. La liquidation : c'est l'acte administratif préparatoire qui implique l'examen de la réalité de l'engagement d'un crédit ouvert à cet effet dans le budget. La vérification de la réalité de la fourniture et son prix et encore la liquidation et la fiscalité du montant exacte de la dépense.

3. L'ordonnancement : c'est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur enjoint au comptable de payer.

➤ **La phase comptable :**

Elle comporte une opération de vérification de mandatement et une opération de paiement.

Le comptable de la collectivité est un comptable direct de trésor agent de l'Etat, nommé par le ministre chargé du budget après information de l'exécutif.

Ce comptable doit en premier lieu s'assurer de la régularité des opérations antérieures. En particulier, il va vérifier si :

- ✓ L'ordre de paiement ou l'ordonnancement est accompagné des pièces justificatives exigées.
- ✓ Il est exactement imputé au chapitre concerné
- ✓ Les crédits sont disponibles
- ✓ Le service a été réellement fait et l'ordonnancement est bien compétent.

Le comptable ne procédera au paiement que si l'ordonnancement est régulier, est dans le cas où l'ordonnancement ne serait pas régulier le comptable refuse de payer.

En deuxième lieu, le comptable doit effectuer le paiement soit par versement d'espèce, soit par virement d'un compte courant.

B. Les procédures des recettes :

Les recettes comportent aussi une phase administrative et une phase comptable.

-17-

➤ **La phase administrative :**

Elle comprend d'abord l'examen de légalité de la recette qui consiste à vérifier que la somme est légalement due. Ensuite, est émis un titre de recette ordonnancée par l'exécutif territorial.

➤ **La phase comptable :**

Elle porte le nom de recouvrement, d'encaissement est effectué par le comptable public qui agit au seul vu du titre de recette. Il vérifie la régularité externe de la recette, la correcte détermination du débiteur, l'exactitude du calcul du montant. Au moment de recouvrement, le comptable effectue sous sa seule et entière responsabilité toutes les opérations correspondantes pour lesquelles il est responsable, comme encore il engage des poursuites contre le débiteur détaillant et à la fin il émet un titre exécutoire.

1. **La constatation** : c'est l'acte qui permet l'apparition d'un créancier public en vers les tiers.

2. **La liquidation** : c'est la détermination du montant exacte de la dette au profit de créancier public et d'en ordonner le recouvrement.

3. **Le recouvrement** : c'est le règlement de la dette du recevable au profit de créancier public

1.5. Les Fonds de la Commune

Les fonds commun des collectivités locales est un établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur et des collectivités locales régi par le décret n° 86-266 du 4 novembre 1986.

A) Fonds de garantie :

Il est destiné à faire face à l'insuffisance du montant des impositions directes locales inscrites sur les rôles par rapport au montant des prévisions de ses impositions, et au dégrèvement et non valeurs prononcées au cours de l'exercice.

B) Fonds de solidarité :

Il est chargé de verser aux communes une attribution annuelle de péréquation destinée à la section de fonctionnement du budget communal, des dotations d'équipements destiné à la section d'équipement et d'investissement du budget communal, des dotations exceptionnelles aux communes dont la situation financière est particulièrement difficile ou qui ont à faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles.

Section 2 : Le Financement de la Commune**2.1. Les Recettes Communales**

Les ressources communales sont d'origine très diverses, elles proviennent notamment des recettes fiscales locales, des ressources domaniales et patrimoniales, des attributions du fonds commun des collectivités locales, de l'aide de l'Etat et des emprunts¹⁹.

❖ **Les Produits de la Fiscalité Directe** : Perçus au profit des communes en totalité ou en partie, certains produits de la fiscalité directe financent le budget communal, parmi lesquels :

- La taxe foncière, est l'un des plus anciens impôts de la fiscalité locale. On distingue la taxe foncière sur les propriétés bâties et la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Le montant de la taxe est fonction de la superficie de la propriété, de la zone sur laquelle elle se trouve et de la vétusté du bien.

- La taxe d'assainissement, à travers laquelle les contribuables paient en réalité deux taxes : la taxe d'assainissement proprement dite facturée avec la facture de consommation d'eau, à raison de 20% du montant de la consommation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères dont le montant varie entre 500,00 et 1.000,00 DA par an selon l'usage de la propriété.

- La taxe sur l'activité professionnelle, est assise sur le chiffre d'affaires réalisé par toute personne physique ou morale exerçant une activité industrielle, commerciale ou une profession libérale sur le territoire de la commune.

¹⁹RAHMANI Cherif, Les Finances des Communes Algériennes, CASBAH, Editions, 2002.P.52.

-19-

Conformément à la loi des finances complémentaire pour 2006, le taux de cette taxe est de 2% du chiffre d'affaires, dont 1,30 % revient à la commune, 0,59% à la Wilaya et 0,11% finance le fonds commun des collectivités locales (FCCL).

- L'impôt sur le patrimoine: toutes les personnes physiques ayant élu domicile fiscal en Algérie sont assujetties à cet impôt suivant un barème défini. 20% du produit de cet impôt est affecté aux budgets communaux.

- Les impôts écologiques: à partir de l'année 2002 et face à l'ampleur des problèmes liés à la préservation de l'environnement, une série d'impôts ont été institués et qui financent en partie les budgets communaux. Il s'agit essentiellement de :

- ✓ La taxe d'incitation au déstockage des déchets industriels spéciaux et/ou dangereux dont 10% est versée au profit des communes,
- ✓ La taxe d'incitation au déstockage des déchets liés aux activités de soins des hôpitaux et cliniques dont 10% profite aux budgets communaux,
- ✓ La taxe complémentaire sur la pollution atmosphérique d'origine industrielle qui est affectée aux communes à raison de 10%,
- ✓ La taxe complémentaire relative aux eaux usées d'origine industrielle dont 25% est versée au profit des communes.

- ❖ **Les Produits de la Fiscalité Indirecte** : et qui sont principalement :

- La taxe sur la valeur ajoutée, qui est un impôt versé au titre de l'ensemble des opérations de ventes, de travaux immobiliers et les prestations de services et les opérations d'importation. Cette taxe est appliquée à trois taux différents : un taux normal de 17%, un taux réduit de 14% et un taux réduit spécial de 7%. Conformément à la loi de finances pour 1995, 5% de la TVA est affecté aux communes et 10% pour le FCCL.

- La taxe à l'abattage est un droit perçu sur le poids des animaux abattus ou importés en vue de la consommation humaine. 25% du produit de cette taxe alimente le budget communal.

-20-

- La taxe sur les permis immobiliers qu'ils soient permis de construire, permis de démolir ou permis de lotir, une taxe perçue au profit des communes est versée entre les mains du trésorier communal. Son montant varie selon le coût de la construction.

- La taxe de séjour, les communes érigées en stations hydrominérales, climatiques ou touristiques peuvent instituer une taxe de séjour payée par les personnes non domiciliées dans les communes lorsqu'elles y passent une nuitée.

- Les droits de fête et de réjouissance : les budgets communaux sont également alimentés par ces droits qui sont institués sur le droit d'organisation des fêtes et réjouissances à caractère familial.

- Les taxes sur les spectacles et les jeux de hasard.

- Les droits de fourrières : lorsqu'il y a des animaux ou des véhicules saisis, la commune peut assurer leur gardiennage en contrepartie de droits journaliers payés par leurs propriétaires.

❖ **Les Produits de l'Exploitation** : La commune peut recourir à la vente de certains produits d'exploitation qui génèrent des revenus pour son budget, parmi lesquels :

- La vente de produits et services, tels que abonnements, vente d'ouvrages, analyse, pesage, désinfection, ...

- La facturation des travaux, tels que les colonies de vacances, les crèches, les garderies d'enfants, ...

- Les expéditions administratives, en effet, la remise d'une copie authentique d'un acte, d'une délibération, d'un titre ou même d'un procès verbal donne lieu au paiement de droits.

- Les produits domaniaux : Sont des produits résultants de la location ou l'exploitation du patrimoine communal. On distingue généralement :

- La location des immeubles, du mobilier et matériel de la commune, tel que la location de bien à usage commercial ou d'habitation, la location de terrains ou la location du matériel roulant de la commune.

- Les droits de voiries, de place et de stationnement. En contrepartie d'une autorisation de voirie, d'une occupation du domaine public, de l'installation d'enseignes ou d'affiches publicitaires ou des permis des stationnements.

❖ Les Subventions : Les subventions constituent une part importante des recettes communales. On peut généralement distinguer entre :

- Les subventions de l'Etat : Qu'elles soient sous forme de plans communaux développement ou de financements grevés d'affectation spéciale. Ces subventions visent à aider les communes dans la prise en charge de leurs attributions et la satisfaction des besoins des citoyens, à travers la réalisation de projets qui peuvent avoir trait à l'alimentation en eau potable, l'assainissement, les chemins et pistes, les aménagement sur bains, les infrastructures socioculturelles, d'éducation ou de jeunesse,

- Les subventions du FCCL : C'est un fond de solidarité entre les communes, à travers les subventions qu'il attribue, il apporte une réponse efficace aux problèmes de développement des collectivités locales.

- Les subventions du fonds de garantie des impôts directs (FGID) : Les subventions de ce fond sont destinées à parer à l'insuffisance des ressources fiscales des communes,

Par rapport aux prévisions. Il garantie ainsi la moins value en matière de recettes fiscales.

❖ Les Autres Produits : Parmi ces autres produits, on peut retrouver le produit des concessions de service public, les participations au capital des entreprises publiques, les aliénations d'immeubles, les dons et les legs.

2.2. Les Dépenses Communales

L'article 160 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, relative à la commune a énuméré les dépenses communales ainsi :

- Les rémunérations et les charges du personnel communal,
- Les frais d'entretien des biens meubles et immeubles,
- Les frais d'entretien de la voirie communale et des réseaux divers (assainissement, éclairage public, etc.)
- Les frais de gestion des services communaux,
- Les intérêts de la dette,
- Les dépenses d'équipement public,
- Les contributions et prélèvements fixés par la loi (prélèvement pour dépenses d'équipement, contribution au FCCL, au fonds de promotion des initiatives de la jeunesse, etc.).

❖ Les charges obligatoires : Sont les dépenses que la commune doit impérativement intégrer à son budget, tel que les dépenses du personnel, les charges de fonctionnement (eau, gaz, électricité, téléphone), les contributions au FCCL et au fonds de promotion des initiatives de la jeunesse, le prélèvement pour les dépenses d'équipement, les dépenses d'ordre social notamment celles à destination des classes sociales défavorisées et celles assurant le fonctionnement des écoles et des mosquées.

❖ Les charges nécessaires : Sont les charges sans lesquelles le patrimoine communal subirait une grave détérioration, tel que les dépenses relatives à l'entretien et la réparation des biens communaux mobilier et des différents réseaux (assainissement, routes, ...).

❖ Les charges facultatives : Sont les charges que les communes ne doivent, en principe, assurer que lorsqu'il y a une certaine aisance financière. Ces dépenses sont essentiellement liées aux subventions aux différentes associations et l'action économique.

Conclusion :

Nous pouvons dire que les principes de base des budgets locaux sont les mêmes que celui de l'État, mais avec une réglementation et un contrôle plus sévère pour éviter toute fuite des responsables locaux. Mais tout de même, la responsabilité des élus locaux est de plus en plus déterminante dans l'élaboration, le suivi et l'application des budgets locaux ce qui est en bonne voie pour le processus de décentralisation et d'autonomie des collectivités locales algériennes.

Avec la loi N° 11-10 portée sur les communes et une partie exclusivement consacrée pour les finances communales, des dispositions ont consacré pleinement les responsabilités financières des communes, mais aucune n'est portée sur la génération des ressources locales ce qui est un handicap pour des établissements publics en manque de compétences pour la gestion d'une autonomie financière.

CHAPITRE III
**Les Fonctionnements
des Comptes d'Avance**

Chapitre III : Le Financement des Comptes d'Avance

Dans le troisième chapitre, nous mettrons l'accent sur la présentation de commune dans laquelle notre étude s'est déroulée. On se focalisera sur la présentation de la collectivité locale sur le plan géographique et sur le plan économique.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil

La circonscription de Draâ El Mizan est une commune de la wilaya de Tizi Ouzou en Algérie, située à 42 km au Sud-Ouest de Tizi Ouzou et à 110 km au Sud-Est d'Alger, dans la région de la Grande Kabylie. Elle s'étend sur une superficie de 80,84km².

Une démographie importante connaît selon le recensement de 2008 l'Office National des Statistiques (ONS) enregistre une population de 38842 habitants.

Les limites actuelles de la commune de Draa El Mizan sont issues du redécoupage de 1984. Elle délimitée comme suit : la commune d'Aït Yahia Moussa au Nord, la commune de Ain Zaouia a l'Est, la commune de Frikat au Sud-Est, la wilaya de Bouira au sud, la commune de Tazi Ghenffi a l'Ouest et la commune de M'Kira au Nord-Ouest.

Le secteur bancaire est présent avec quatre banques publiques que sont le Crédit Populaire d'Algérie (CPA), la Banque d'Agriculture et du Développement Rural (BADR), la Banque de Développement Local (BDL) et la Caisse Nationale Épargne et de Prévoyance (CNEP).

La vocation économique première de la commune de Draa El Mizan est agricole avec principalement la culture de l'olivier et du figuier. La situation économique de Draa El Mizan se caractérise aussi par l'existence d'un nombre conséquent d'entreprises privées qui activent principalement dans le secteur du bâtiment.

Ce chapitre contient une enquête menée auprès des responsables de la commune de Draa El Mizan et qui consiste à étudier et analyser les différentes ressources de financement de la commune.

➤ L'interview :

Elle nous permet d'avoir des réponses plus claires à nos questions avec les différents responsables de l'assemblée populaire communale de Draa El Mizan qui sont : *Le Président, le Secrétaire Général et le Comptable.*

L'interview a porté sur les questions suivantes :

1. Quels sont les principaux modes de financement de votre commune ?
2. Les recettes dont dispose votre commune sont-elles adéquates avec les missions dont votre commune est dévolue par le code communal ?
3. Comment qualifiez-vous les subventions de l'État ?
4. Pouvez-vous recourir à l'emprunt pour régulariser votre situation financière ?
5. Comment jugez-vous le système de financement de votre commune ?
6. Comment jugez-vous les marges de manoeuvre dans les dépenses en ce qui concerne celles qui relèvent de la section de fonctionnement ?
7. Et pour celles qui relèvent de la section d'équipement et d'investissement ?
8. Votre commune dispose-t-elle des moyens nécessaires pour assurer ses dépenses ?
9. Pensez-vous que votre autonomie est satisfaisante en ce qui concerne les dépenses ?
10. Que pensez-vous de l'évolution de l'autonomie financière des collectivités locales dans les 20 dernières années en Algérie ?

11. Êtes-vous satisfait du niveau d'autonomie de votre commune ?

12. Souhaiteriez-vous un accroissement de l'autonomie financière de votre collectivité ou revenir à une centralisation financière ?

13. Pensez-vous qu'il puisse exister un modèle d'autonomie financière complète des collectivités locales en Algérie ?

Présentation de l'interview

Le Choix des Personnes Interviewées :

Le nombre des personnes interviewées est de trois. Le président de l'Assemblée Populaire Communale a été contacté mais il s'est excusé car son emploi du temps ne le permet pas.

Liste des Personnes Interrogées :

- Le Secrétaire Général de l'Assemblée Populaire Communale de Draa El Mizan.
- Le comptable de l'Assemblée Populaire Communale de Draa El Mizan.

Déroulement des Interviews :

Dans leur ensemble, les interviews se sont déroulés dans des bonnes conditions et ce dans les bureaux des intéressés et en tête-à-tête. Par ailleurs, chaque interview a duré de 15 à 30 minutes.

Le Guide de l'Interview :

Questions et réponses

- **Quels sont les principaux modes de financement de votre commune ?**
 - Les principaux modes de financement de notre commune sont soient les subventions de l'Etat :
 - Les subventions de la péréquation qui sont destinées à la prise en charges des dépenses obligatoires, tels que : les salaires et les indemnités des élus, eau, gaz, téléphone et électricité, ainsi que la régularisation des frais et effets de justice (débits d'office).
 - La subvention d'équilibre pour compenser le manque à recouvrer sur les prévisions budgétaires des exercices précédents.
 - Les recettes fiscales qui sont d'un apport appréciable pour le budget de notre commune tels que : le produit de la TVA, de l'impôt forfaitaire unique (IFU), taxe sur l'activité Professionnel (TAP), impôt sur le revenu globale sur les produits de la location des immeubles (IRG).

- Les produits domaniaux tels que les abattoirs et le marché hebdomadaire, ainsi que les produits générés par la location des immeubles locaux.

-27-

➤ **Les recettes dont dispose votre commune sont elles adéquates avec les missions dont votre commune est dévolue par le code communal ?**

- Les recettes générés par les services de la commune restent toujours minimales par rapport au besoins de l'entretien du parc communal qui est vétuste, et par rapport au parc immobilier qui est à l'état précaire. Les besoins de la population qui sont en nette progression avec le taux d'explosion démographique et vue la situation géographique de la commune qui est à la croisée des chemins vers chefs lieu de wilaya vers Alger la capitale via l'autoroute est ouest sus elle représenté une ouverture sur le grand sud et les hauts plateaux par conséquent l'intervention de l'Etat par des subventions est une condition sine qua non pour réaliser ces objectifs.

➤ **Comment qualifiez-vous les subventions de l'État ?**

- Les subventions de l'Etat sont d'un apport conséquent sur la trésorerie de la commune, pour répondre aux besoins vitaux de la commune et de sa population qui se complémentariste avec les recettes propres de notre commune donc en général, les subventions des l'Etat sont suffisantes à la hauteur de 70%.

➤ **Pouvez-vous recourir à l'emprunt pour régulariser votre situation financière ?**

- Le recours à l'emprunt est ultime phase de financement étant donné que nous arrivons à équilibrer notre budget donc l'emprunt ou le recours à la solidarité inter établissements sont à écarter.

➤ **Comment jugez-vous le système de financement de votre commune ?**

- Le système de financement de notre commune tels que conçu, à savoir subvention de l'Etat, produit fiscaux, produits locaux domaniaux (abattoir et marché hebdomadaire ainsi que d'autres produits tel que transport du gaz par canalisation suite au passage du gazoduc (Algérie, Italie) est objectivement, répond réellement aux besoins donc en gros au mode est adéquats.

➤ **Comment jugez-vous les marges de manoeuvre dans les dépenses en ce qui concerne celles qui relèvent de la section de fonctionnement ?**

- L'équilibre budgétaire est reflété par la maîtrise des dépenses du fonctionnement, au vu de l'excédent de recette constaté à la fin de l'exercice, la liquidation des engagements à la fin de période

complémentaire, nous pouvons dire que les marges de manœuvre sont appréciables.

-28-

➤ **Et pour celles qui relèvent de la section d'équipement et d'investissement ?**

- Les marges de manœuvre pour les dépenses d'équipement et d'investissement sont satisfaisantes, étant donné qu'il y a l'intervention à opérer par les biais de plan développement communaux, de subvention de wilaya et subvention par voie auto finances (prélèvement).

➤ **Votre commune dispose-t-elle des moyens nécessaires pour assurer ses dépenses ?**

- Les recettes fiscales, les produits locaux, abattoir, marché, plaques publicitaires, frais de transports, droit de voirie, produits exceptionnels sont prévus pour répondre suffisamment aux besoins de mission de la commune, nous pouvons dire avec une gestion rationnelle un équilibre est établi entre les dépenses et les recettes.

➤ **Pensez-vous que votre autonomie est satisfaisante en ce qui concerne les dépenses ?**

- Au préalable nous avons dits que les dépenses de notre commune sont prises en charge par un montage financier, fond propre de la commune, recette fiscale et subvention de l'Etat et de la wilaya, ainsi que d'autres ressources de financement, délégation des services publics (crèche, cinéma, salle des fêtes...etc.).

➤ **Que pensez-vous de l'évolution de l'autonomie financière des collectivités locales dans les 20 dernières années en Algérie ?**

- L'évolution de l'autonomie financière durant les 20 dernières années est érodée étant donné que toutes les collectivités territoriales s'appuient sur le financement de l'Etat.

➤ **Êtes-vous satisfait du niveau d'autonomie de votre commune ?**

- L'autonomie de la commune en matière de la finance est relative tant que la mentalité du gestionnaire de la collectivité n'a pas changé (système sociale) elle demeure toujours liée à l'assistance de l'Etat, il faut libérer le gestionnaire, créer des sources de recette au niveau local tel que délégation de gré à gré communal, service de transport ...etc.

➤ **Souhaiteriez-vous un accroissement de l'autonomie financière de votre collectivité ou revenir à une centralisation financière ?**

- L'autonomie financière est indispensable pour assurer la bonne gestion d'une collectivité locale et répondre aux préoccupations de la population en sus d'une quelque subvention.

-29-

➤ **Pensez-vous qu'il puisse exister un modèle d'autonomie financière complète des collectivités locales en Algérie ?**

- Non, les communes algériennes rencontrent toutes les mêmes problèmes sauf que celles qui sont riches et n'ont pas besoins des subventions. Il est toujours appropriées de faire une marge entre le financement local et le financement central et encourager les initiatives engendant de recette supplémentaires.

Section 2 : Les Comptes d'Avance

2.1. Définition

Ils constatent notamment les avances consentis aux collectivités locales pour leur permettre d'attendre les encaissements d'impôts locaux avancés au titre des douzièmes, aux régimes sociaux et aux budgets annexes²⁰. Ces avances doivent être remboursées dans un délai maximum de deux ans, l'avance non remboursée doit faire l'objet d'un nouveau délai de deux ans maximum avec un éventuel taux d'intérêt pour cette dernière période, soit être transformée en prêt.

2.2. Fonctionnement des Comptes d'Avance

Les comptes d'avance sont créés par les lois de finances par voie d'ordonnancement et sont établis pour répondre à un besoin de personne et l'intérêt général. Ils ont un but social tel que les indemnisations des victimes du terrorisme ou d'un rôle culturel tel que Constantine capitale arabe où Tlemcen capitale musulmane ou économique tel que le développement du sud ou des hauts palataux ou des zones à promouvoir. Ces comptes d'avance sont créés et dotés financièrement pour une durée de court terme ou moyen terme et sont clôturés suivant des lois de finance si les buts recherchés sont atteints, les reliquats de ces comptes sont reversés aux comptes de résultats de compte de trésor et nous avons

choisi le compte d'avance pour le développement local appelle communément PCD (les plans communaux de développement). Nous allons prendre comme échantillon ce compte d'avance inscrit sur la nomenclature de compte de trésor N° 510 007 et ce compte fonctionne ainsi :

²⁰RAHMANI Cherif, Les Finances des Communes Algériennes, CASBAH, Editions, 2002.P.49.

-30-

Dépense par l'APC par voie de mandat accompagné d'une fiche de paiement qui s'appelle fiche PCD N° 6 pour le compte de l'ordonnateur de wilaya –le wali- et l'admission, en dépense par le trésorier communal pour le compte du trésorier de la wilaya.

Section 3 : Les Modalités du Fonctionnement des Régies d'Avance.

3.1. La Classification des Régies

En application des dispositions du décret exécutif n° 93.108 du 05 mai 1993²¹, Les régies de recettes et de régies d'avance (dépenses) sont créées par décision de l'ordonnateur du budget de l'organisme public concerné dont la demande est adressée au comptable public assignataire pour recueillir un accord écrit. Des agents d'administration relevant du service de l'ordonnateur, dits régisseurs de recettes ou de dépenses, désignés par les ordonnateurs et agréés par les comptable assignataires, peuvent être chargés, pour le compte et sous le contrôle de ce dernier, de recouvrer les recettes et de payer des dépenses.

Une procédure a été minutieusement réglementée, à cet effet, pour prendre en charge l'institution des régies, la nomination, l'agrément et la responsabilité des régisseurs, leur fonctionnement et le contrôle exercé par les organes de contrôle tel que le trésorier, l'inspection générale des finances, l'inspection des services comptables du ministère des finances.

Les modifications de régies sont prononcées par décision de l'ordonnateur compétent, après accord écrit du comptable assignataire et leur suppression intervient aussi par voie de décision de l'ordonnateur, notifiée, dans un délai de huit (08) jours, au comptable public assignataire.

3.2. Fonctionnement de la Régie

3.2.1. La Régie de Recette

Les services de la commune qui peuvent être agréés par régie de recette sont : les crèches publiques, les droits de stationnement

²¹Decret Exécutif n°93-108 du 05/05/1993 Fixant les Modalités de Création, d'Organisation et de Fonctionnement des Régies de Recettes et de Dépenses.

-31-

(généralement par adjudication), la bibliothèque, les droits d'entrée dans les théâtres, les musées, les cantines scolaires, les colonies de vacances, les piscines communales, l'abattoir communal et certains services des EPS...etc.

Le régisseur encaisse les sommes qui lui sont versées par les débiteurs puis il les reverse, après vérification de l'exactitude de la liquidation, au comptable assignataire dans un intervalle régulier lequel sollicitée l'ordonnateur l'émission d'un titre collectif en vertu duquel les recettes encaissées sont définitivement imputées.

Le recours à cette procédure d'exécution ne concerne pas les recettes fiscales et domaniales qui sont régies par des règles propres. Par contre, certains produits peuvent être encaissés par le régisseur et versés au comptable public assignataire comme suit :

- Les produits encaissés en numéraire sont versés au minimum une fois par semaine.
- Les chèques bancaires reçus en règlement de droits prévus par la décision de création de la régie sont versés, au plus tard le lendemain de leur réception.
- Les chèques postaux reçus dans ce cadre sont transmis au plus tard le lendemain de leur réception, si le régisseur ne disposant pas de compte courant postal, si non, ils sont remis directement à l'encaissement au niveau du centre des chèques postaux.

3.2.2. Les Régies d'Avance

Les régies d'avance constituent une dérogation au principe de séparation des ordonnateurs et des comptables du moment où, un agent de

l'administration appelé « régisseur » reçoit des avances de fonds au moyen desquelles il procède au règlement de certaines dépenses dites « menues dépenses » qui ne peuvent être exécutées, en raison de l'urgence, selon la procédure normale (engagement, liquidation et ordonnancement) nécessitant des délais relativement longs.

-32-

Sauf dérogation du Ministre chargé des finances, les opérations de paiement effectuées par voie de régies se limitent (instruction n°102 du 31 décembre 1991) aux :

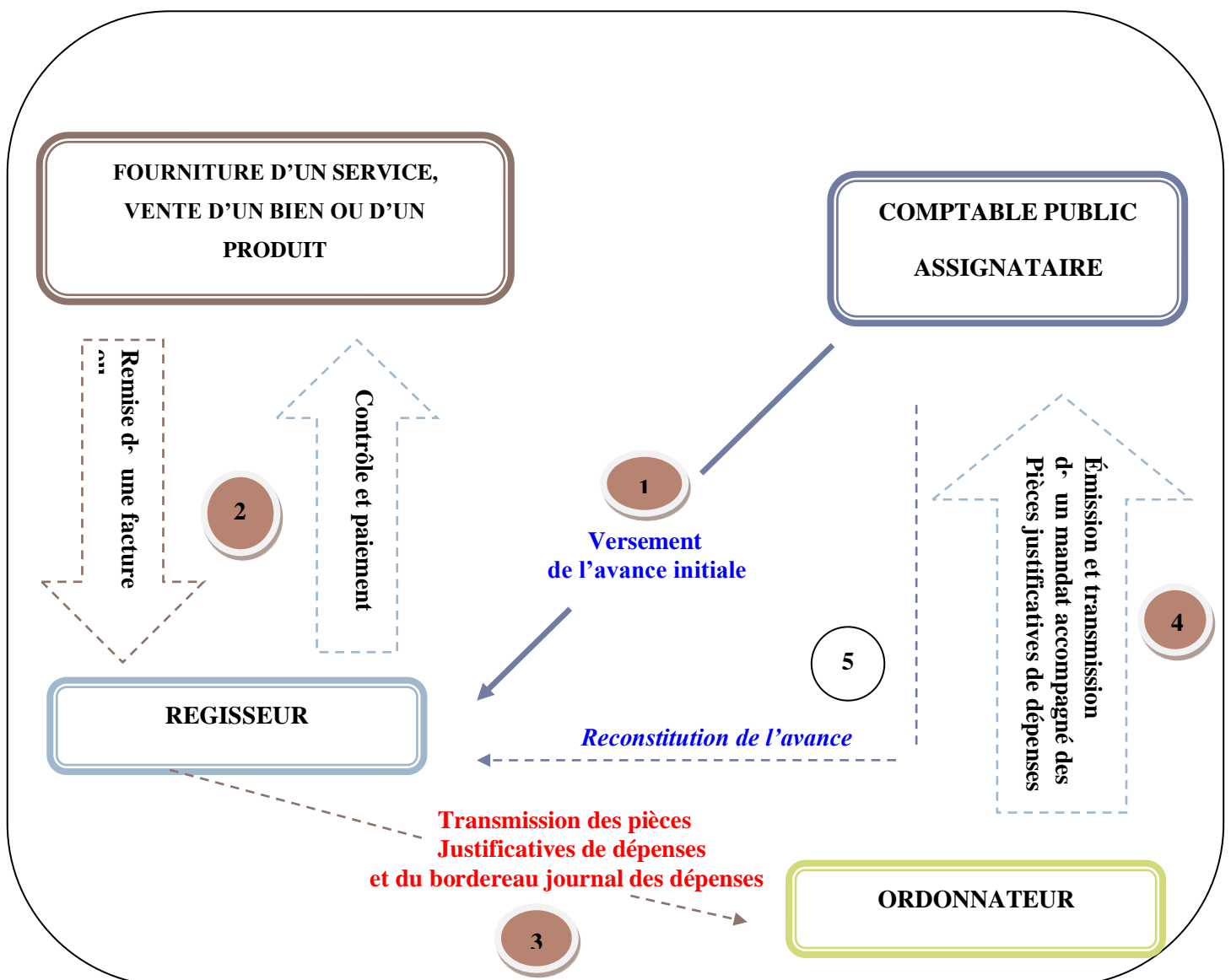
- ✓ menues dépenses de matériel et de fonctionnement.
- ✓ salaires des personnels payés à l'heure et à la journée.
- ✓ avances sur frais de mission.
- ✓ travaux exécutés en régies²².

Les régies sont créées pour diverses raisons, à savoir, le rapprochement de l'administration auprès des usagers et de leur faciliter l'accès aux services publics, le paiement des dépenses urgentes et répétitives de la commune dès que la condition du « service fait » est accomplie et de permettre d'encaisser les recettes dès que les services publics sont rendus.

²²Instruction n°102 du 31/12/1991 Relative à la Gestion Comptable des Trésoreries des Communes et des Trésoreries des Etablissements Public de Sante.

-33-

*Le Schéma Directeur de la Fonctionnalité
de la Régie d'avance*



Une régie d'avance permet de charger un régisseur d'opérations de dépenses d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local au nom et pour le compte de son comptable public assignataire.

Le régisseur d'avance ne peut effectuer que les dépenses prévues par l'acte constitutif de la régie et conformes à la réglementation en vigueur

Source : https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/finances_locales/regie/IV-1_definition_regie_avances.pdf.

-34-

3.3. La Création des Régies

Les régies peuvent être créées auprès des présidents d'APC, leurs demandes sont adressées pour accord aux comptables publics assignataires et devront comporter toutes les indications prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Remarque : la décision de création de la régie d'avance peut faire l'objet d'une modification soit une augmentation soit une diminution de plafond d'avance

Pour rapprocher les citoyens de l'administration et pour faciliter les procédures administratives à l'aboutissement de ses besoins (Permis de construction, droits de fête, droits de voirie (coupures de route), frais cahiers de charges.

La régie de dépenses a pour but d'intervenir dans les meilleurs délais soit de réparer ou de subvenir un besoin qui présente un cas urgent (réparation combinaison de coffre fort, serrure de porte, réparation de crevaison de roue, cadenas réparation de vitres achat de timbres... etc.

L'acte constitutif de la régie doit obligatoirement comporter les indications ci-après :

A) Les indications communes à tous types de régies :

- ❖ L'objet de la régie.
- ❖ Le siège auprès duquel est instituée la régie.

- ❖ La dénomination.
- ❖ L'indicatif de l'ordonnateur.
- ❖ La nature des opérations.
- ❖ La date de remise des justifications des opérations au comptable.
- ❖ l'ouverture ou non d'un compte de disponibilités.
- ❖ La mention de l'avis conforme du comptable.
- ❖ La création ou non de sous régies.
- ❖ L'intervention d'un ou de plusieurs mandataires.
- ❖ La signature de l'acte.

-35-

B) Les indications spécifiques aux régies de recettes :

- ❖ Le compte d'imputation des recettes.
- ❖ La nature des produits à encaisser (liste exhaustive des recettes que le régisseur peut encaissées).
- ❖ Les modes de perception des recettes.
- ❖ Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur de recettes peut conserver.
- ❖ Le montant du fonds de caisse éventuellement mis à disposition.

C) Les indications spécifiques aux régies d'avances :

- ❖ Les chapitres de dépenses.
- ❖ La nature des dépenses à payer « liste exhaustive des dépenses pouvant être payées par le régisseur ».
- ❖ Le montant de la dépense unitaire.
- ❖ Le montant maximum de l'avance.
- ❖ Le délai de production des pièces justificatives.
- ❖ Les modes de règlement des dépenses.

3.4. Les Formalités et Fonctionnement des Régisseurs

3.4.1. Les Formalités

3.4.1.1. L'Installation d'un Nouveau Régisseur

L'installation d'un nouveau régisseur intervient lors d'un changement du titulaire de la régie pour motifs de détournement, de mauvaise gestion,

de l'admission à faire valoir ses droits à la retraite du régisseur en exercice de démission et ou suite à son décès.

Lors de l'installation d'un nouveau régisseur, le comptable assignataire doit procéder à la vérification de la régie afin de délimiter la responsabilité personnelle et pécuniaire des opérations du régisseur sortant et du régisseur entrant.

Il procède également à la remise de tous les documents et disponibilités de la régie en possession du régisseur sortant au régisseur entrant.

-36-

Un procès-verbal de passation de service sera établi à cet effet et signé conjointement par les deux régisseurs (entrant et sortant), ainsi que la validation par l'ordonnateur et le comptable.

3.4.1.2. L'Ouverture d'un Compte Courant Postal

Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92-26 du 13 janvier 1992 relatif aux comptes courants des comptables publics et des régisseurs, ces derniers doivent être titulaires d'un compte de dépôts de fonds au trésor.

Toutefois, ils peuvent être autorisés à ouvrir un courant postal pour l'exécution des opérations dont ils sont chargés. Ce compte postal est ouvert au régisseur es-qualité et aucun dépôt de garantie ni un montant minimum à l'avoir n'est exigé pour son ouverture.

L'ouverture d'un compte courant postal est facultative, elle est assurée par l'ordonnateur qui transmet au centre des chèques postaux les décisions de créations de la régie et de nomination du régisseur ainsi que son accréditation (régisseur).

Pour approvisionner son compte courant postal, le régisseur procède au transfert des fonds de son compte de dépôt de fonds ouvert au trésor

vers celui du compte courant postal par virement du compte à compte ou par un chèque libellé à son profit.

3.4.2. Le Fonctionnement

3.4.2.1. Le Fonctionnement des Régies de Recettes

La mise en place d'une régie de recette consiste à autoriser un agent des services de l'ordonnateur à percevoir des recettes pour le compte du comptable assignataire. En revanche, le régisseur remet au redevable une pièce justificative qui peut prendre plusieurs formes (ticket, quittance, reçu...etc.) et ce quel que soit le mode de paiement utilisé par l'utilisateur.

➤ ***La quittance*** : Elle peut être extraite d'un carnet à souches comme elle peut être produite par l'outil informatique.

-37-

La commande des carnets à souches est effectuée par l'ordonnateur. Après leur livraison, le comptable assignataire numérote les souches d'une façon continue et remis au régisseur par duplication et au sous régisseur par ces carnets en fonction des besoins et sur la demande du régisseur.

A la remise de la quittance au redevable, le régisseur doit porter sur la quittance certaines mentions obligatoires notamment le nom et prénom de la partie versante, la date et l'objet du versement et le montant encaissé(en chiffre et en lettre).

En cas d'annulation d'une quittance le régisseur doit la barrer par deux traits au stylo rouge et portera la mention annulée sur cette dernière. Cette quittance doit être conservée sur le carnet pour rendre compte au comptable assignataire.

➤ ***Les tickets et autres*** : la commande des tickets et autres est effectuée par l'ordonnateur.

Après leur livraison, l'ordonnateur remet ces carnets et autres au comptable assignataire qui à son tour les remettra au régisseur et ce, en fonction des besoins exprimés et sur sa demande.

A) La Nature des Recettes à Encaisser

Les régisseurs de recettes ne sont pas habilités à encaisser les impôts, taxes et redevances prévus par les codes fiscaux, le code des douanes et celui du domaine national.

La nature des produits et recettes à encaisser par le régisseur, devra être fixées par la décision de constitution de la régie que le régisseur doit s'assurer qu'il est habilité à les percevoir.

B) Les Modalités de Perception des Recettes

Deux modes de perception des recettes que les régisseurs peuvent utilisés pour encaisser les recettes réglées par les redevables il s'agit du numéraire ou par remise de chèques bancaire, trésor ou CCP.

-38-

✓ La perception des recettes en numéraire

A la réception du numéraire que l'utilisateur verse pour le règlement d'un droit, le régisseur doit s'assurer que le règlement est régulier.

✓ La perception des recettes par chèque bancaire ou CCP

De même à la réception des chèques remis par les redevables, le régisseur porte et vérifie certaines mentions devant être figurées sur le chèque.

Le montant du chèque en chiffre et en lettre, la signature du tireur, le régisseur porte les références de l'identité de la personne qui l'a remis au verso du chèque. Ce chèque doit être établi barré non endossable et émis à l'ordre du comptable assignataire ou à l'ordre du régisseur et dépose le lendemain au niveau du comptable –trésorier communal

C) Le Versement du Numéraire et la Remise de Chèque au Comptable Assignataire

Le versement du numéraire encaissé pour le compte du comptable de rattachement une fois par semaine tandis que la remise des chèques

bancaires et CCP s'effectue au plus tard le lendemain de leur réception au comptable assignataire.

Si le régisseur dispose d'un compte courant postal, la remise des chèques se fait auprès du centre des chèques postaux. Ces chèques sont récapitulés sur un bordereau de remise.

Les régisseurs de recettes sont habilités à recevoir des chèques bancaires en paiement de certains droits qu'ils sont chargés de recouvrer.

Ces chèques sont transmis le premier jour ouvrable suivant leur réception au comptable principal de rattachement, après avoir été préalablement endossés à l'ordre de ce comptable. Ils sont appuyés d'un bordereau récapitulatif établi en triple exemplaires.

-39-

L'agent responsable du compte courant du trésor s'assure de la régularité des chèques remis et renvoie aux régisseurs intéressés un exemplaire du bordereau pour valoir d'accuser réception.

Le bordereau doit être arrêté définitivement pour son montant net, déduction faite des chèques rejetés. Ces derniers, qui font l'objet d'une note de rejet précisant la nature de l'irrégularité relevés, sont rayés à l'encre rouge sur le bordereau, puis détaillés au bas de l'imprimé au regard du montant de la somme à déduire.

Les chèques admis sont traités à la trésorerie, dans les mêmes conditions que ceux remis ou adressés directement par les particuliers, sous cette réserve qu'ils sont inscrits globalement « pour mémoire », sur le carnet d'enregistrement des chèques bancaires ou est inséré le second exemplaire du bordereau récapitulatif.

Les bordereaux destinés à la Banque d'Algérie à l'appui desquels, sont joints les chèques remis à la Banque d'Algérie sont conservés par l'agent responsable jusqu'à leur encaissement.

Les versements des régisseurs aux comptables non accompagnés des justifications réglementaires (ordre de versement et bordereau de quittances) sont provisoirement imputés à un compte provisoire de recettes, en attendant la production des pièces justificatives manquantes.

D) La Remise de Pièces Justificatives de Recettes à l'Ordonnateur et l'Emission d'un Titre de Régularisation par le Président d'APC

Aux dates prévues par l'acte de création de la régie et au minimum une fois par mois, le régisseur verse à l'ordonnateur les pièces justificatives des recettes encaissées.

A la remise par le régisseur des pièces justifiant des recettes qu'il a effectuées par un bordereau de versement, l'ordonnateur émette un titre de régularisation au nom du régisseur et puis il le transmet au comptable concerné pour prise en charge.

-40-

3.4.2.2. Le Fonctionnement des Régies d'Avances (menues dépenses)

La mise en place d'une régie d'avance, consiste à autoriser un agent des services de l'ordonnateur, à payer certaines dépenses énumérées dans l'acte de création de la régie pour le compte du comptable de rattachement.

Il est institué pour le paiement de certaines dépenses dites « menues dépenses », qui en raison de leur urgence, ne peuvent être exécutées selon la procédure normale d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement et de paiement.

A) La nature des dépenses à payer

La nature des dépenses qui peuvent être payées par voie de régie est fixée par l'article 18 du décret exécutif n° 93-108 du 05 mai 1993, dont il s'agit :

- ✓ Des menues dépenses de matériel et de fonctionnement.

- ✓ Des salaires des personnels payés à l'heure ou à la journée.
- ✓ Des avances sur frais de mission.
- ✓ Des travaux exécutés en régies.
- ✓ De toute autres dépenses autorisées par le ministre des finances.

Les dépenses à payer par le régisseur devront être fixées par la décision de création de la régie, à ce titre le régisseur doit s'assurer avant tout paiement d'une dépense qu'il est habilité à régler ce genre de dépenses.

➤ **les modalités d'octroi de l'avance (l'avance consentie aux régisseurs) :**

Pour l'exécution des dépenses citées ci –dessus, le comptable assignataire met à la disposition de chaque régisseur une avance.

-41-

Le montant de l'avance mis à la disposition du régisseur pour le paiement des dépenses énumérées dans l'acte constitutif de la régie, est supporté par le budget de l'organisme public concerné.

Il ne doit pas excéder le quart de la dotation budgétaire annuelle de chaque chapitre, soit un volume moyen des dépenses trimestrielles, autrement dit, il est égal au quart du montant prévisionnel des dépenses annuelle à payer par le régisseur.

Le montant de l'avance est versé par le comptable assignataire, sur demande du régisseur, par virement au compte de dépôt de fonds trésor ouvert au nom de la régie.

Au moyen de cette avance, le régisseur pourra disposer de fonds nécessaires pour payer les dépenses du mois en cours et celles du mois suivant .Les montants qu'il aura dépensés pendant le mois précédent lui seront remboursés pendant le mois courant.

B) Les Modes de Paiement des Dépenses

Les modes de paiements utilisés par le régisseur pour le règlement d'une dépense sont ceux prévus par l'acte de constitution de la régie. Le paiement s'effectue en numéraire, par mandat carte CCP ou par virement à un compte courant.

L'arrêté du 11 novembre 2003 modifiant l'arrête n° 40 du 17 novembre 1992, a fixé le seuil à partir duquel le paiement des dépenses unitaires par voie de régie qui doit s'effectuer par virement à un compte courant postal, à un compte courant bancaire ou à un compte trésor à :

- Cinquante mille (50.000,00 DA) dinars pour les dépenses de fonctionnement ;
- Quatre-vingt mille (80.000,00 DA) dinars pour les dépenses d'équipement.

-42-

En entend par dépense unitaire, une dépense afférente à une même livraison ou à un même travail.

Les avances sur les frais de mission et les dépenses de secours et d'aide sociale, quel que soit leurs montants, ne sont pas soumises à l'obligation de seuil au-delà duquel le paiement par virement est obligatoire (cité ci-dessus).

1- En Numéraire

La remise d'espèces est le moyen le plus simple, le régisseur doit s'assurer de l'identité du créancier ou de son représentant qualifié qui lui fait acquitter le titre de paiement et le régisseur lui remet en échange de cet acquit le montant en numéraire indiqué sur le titre de paiement.

A cet effet, le régisseur doit vérifier de la capacité de la partie prenante dans le cas où il doit présenter un certificat de curatelle.

Le paiement en numéraire concerne les dépenses de fonctionnement et d'équipement des montants inférieur respectivement à 50.000,00 DA et 80.000,00 DA ou les dépenses de secours et d'aide sociale et les dépenses sur frais de mission quel que soit leurs montants.

2- Par Virement Bancaire, Postal ou Trésor

C'est le procédé le plus fréquemment employé, il consiste à créditer du montant concerné le compte de dépôt de fonds dont le créancier est titulaire.

Ce mode de paiement présente plusieurs avantages, le créancier n'a pas à déplacer, les risques de perte ou de vol du titre de paiement sont écartés et les régisseurs n'ont pas à s'assurer de l'identité des parties prenantes.

En effet, c'est l'établissement teneur du compte qui assume cette responsabilité.

-43-

A la production par le créancier d'une pièce justifiant le service fait ou en contrepartie d'un droit acquis qui peut prendre la forme d'une facture, d'un état...etc., portant le numéro du compte à créditer, le régisseur procède au règlement de la dépense par virement à un compte ouvert au nom du créancier, en établissement un ordre de virement accompagné d'un bordereau portant les mentions nécessaires du bénéficiaire.

Ce mode de paiement est obligatoire pour les dépenses de fonctionnement et d'équipement respectivement supérieures à 50.000,00 DA et 80 .000 ,00DA

Avant d'admettre toute dépense, le régisseur procède aux mêmes vérifications effectuées par le comptable et qui sont prévues par l'article 36 de la loi n°90-21 relative à la comptabilité publique.

3- Par Mandat Carte Postal

Le mandat carte postal est un procédé peu utilisé. C'est un mode de paiement accessoire qui n'est utilisé que pour le règlement de certaines dépenses particulières à l'exemple de certaines allocations de faibles montants « aides sociales » pour des personnes malades ou ayant des faibles ressources, qui ne peuvent pas se déplacer (éloignées de la caisse du régisseur, handicapé...) ou ils n'ont pas de compte de dépôt de fonds et dont ces derniers demandent à être payés par ce mode de règlement.

Les frais postaux sont mis à la charge des créanciers.

C) La Remise de Pièces Justificatives de Dépenses au Président d'APC Compétent

Le régisseur remet à l'ordonnateur compétent, les justifications des dépenses payées par ses soins, au plus tard à la fin de chaque mois. Toutefois, il est dispensé de la production des pièces justificative pour les dépenses inférieures à 500,00 DA, et qui doivent figurer sur le bordereau de justificative.

-44-

Ces dépenses doivent faire l'objet soit de bon de livraison, soit de certificats administratifs établis par l'ordonnateur.

D) L'émission d'un mandat de régularisation par l'ordonnateur

L'article n°153 du décret législatif n°93-01 de la 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, dispense les paiements effectués par voie de régie d'avance de l'ordonnancement préalable (sont payables sans ordonnancement préalable les paiements effectués par voie de régie d'avance)²³.

A la remise des pièces justificatives de dépenses, l'ordonnateur émet une ordonnance ou un mandat de régularisation pour le montant des dépenses reconnues régulières et revêtues du visa du contrôleur financier, au profit du comptable assignataire pour prise en charge.

L'engagement relatif aux dépenses sur régie, justifié par des factures définitives, est soumis au visa du contrôleur financier conformément à l'article 7 du décret exécutif n° 92-414, modifié et complété²⁴.

La date de clôture des engagements de dépenses effectuées par régie, est fixée au 20 décembre de l'année.

Cependant et en application des dispositions de l'article n° 166 du décret législatif n°93-01 de 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, les ordonnateurs sont dispensés de produire aux comptables assignataires les factures ou mémoires afférentes aux dépenses payables sur régies d'avances d'un montant inférieur à 500,00 DA²⁵.

Les ordonnateurs doivent dans ce cas faire figurer dans le corps du mandat ou sur un état approprié, toutes les indications relatives aux achats ou services y afférents.

²³Décret Législatif n°93-01 de 19/01/1993 Portant Loi de Finances pour 1993, Article n°153.

²⁴Décret Exécutif n° 92-414 du 14/11/1992 Relatif au Contrôle Préalable des Dépenses Engagées, Article 07.

²⁵Décret Législatif n°93-01 de 19/01/1993 Portant Loi de Finances pour 1993, Article n°166.

3.5. La Comptabilité Applicable au Niveau des Régies

3.5.1. La Comptabilité des Régies de Recettes

L'arrêté portant création d'une régie de recettes doit obligatoirement préciser le compte d'imputation définitive auquel doivent être retracés les produits encaissés par le régisseur.

Ce n'est que dans le cas où les versements effectués par les régisseurs conformément à la réglementation en vigueur, ne peuvent, pour une raison quelconque, telle que l'absence de titre de perception, être inscrits au

compte d'imputation définitive intéressé, qu'ils sont imputés au compte correspondant d'exécution-recettes.

Les régisseurs de recettes tiennent une comptabilité qui fait ressortir à tout moment : les encaissements, les versements et la situation de l'encaisse (disponibilités).

3.5.1.1. Au Niveau du Régisseur

Le régisseur ne tient pas la comptabilité des formules qu'il manie. Il est toutefois tenu d'en suivre le mouvement sur un bordereau d'emploi et de versement des valeurs inactives des régisseurs de recettes.

Le régisseur y inscrit le montant des valeurs inactives qu'il reçoit du comptable assignataire (montant qui s'ajoute au montant du précédent arrêté) et déduit le montant total des versements effectués au cours du mois.

Lors du versement des pièces justificatives (généralement en fin de mois), le régisseur arrête le bordereau d'emploi et de versement des valeurs inactives qu'il édite en triple exemplaires.

Deux exemplaires sont adressés au comptable qui les vise et en retourne un au régisseur. Un exemplaire sera joint à l'appui du titre de régularisation émis par l'ordonnateur.

3.5.1.2. Au Niveau du Trésorier Communal

Les recettes versées par le régisseur au trésorier communal sont enregistrées dans la comptabilité du comptable de rattachement à un compte d'imputation provisoire (procédure inversée). En attendant l'émission par l'ordonnateur d'un titre de régularisation qui permettra l'imputation budgétaire définitive.

Lors du versement du numéraire et remise des chèques à la caisse du comptable de rattachement, celui-ci remet au régisseur : une quittance pour le numéraire versé et un exemplaire visé du bordereau de remise pour les chèques déposés.

Le dépôt des justificatifs de recettes proprement dit ne donne lieu à aucune écriture dans la comptabilité en deniers du comptable assignataire. Seul le titre de régularisation est comptabilisé.

Pour le dépôt des pièces justificatives, le régisseur adresse un bordereau de versement des pièces justificatives au président d'APC afin que celui-ci émette un titre de régularisation. Le titre est émis au nom du régisseur puis transmis au trésorier pour sa prise en charge.

3.5.2. La Comptabilité des Régies d'Avance

Les régisseurs de dépenses tiennent une comptabilité qui fait ressortir à tout moment : les avances accordées, les fonds employés et les fonds disponibles.

3.5.2.1. Au Niveau du Régisseur

Les comptes dans la comptabilité des régisseurs peuvent être classés en deux catégories :

- A) les comptes de disponibilités.
- B) les comptes d'opérations de la régie.

A) Les comptes de disponibilités

Ce sont les comptes destinés à enregistrer les décaissements de fonds et valeurs pour la réalisation de dépenses, il s'agit des comptes suivants : la caisse, le compte de dépôt de fonds trésor, et le compte courant postal.

- **Ils sont crédités pour**

-les paiements effectués par le régisseur (numéraire, CCP, CCT).

➤ **Ils sont débités pour**

✓ Montant des remboursements de l'avance à l'occasion de reconstitution des pièces justificatives ;

✓ Montant des avances versées (versée par le comptable et reçue par le régisseur) ;

✓ Montant des sommes reversées par les créanciers à la suite de paiements indus.

B) Les Comptes d'Opérations de la Régie

Ce sont des comptes ouverts dans la comptabilité du régisseur pour le suivi de certaines opérations, il s'agit des comptes d'avances, d'opérations diverses et d'opérations des sous régisseurs.

❖ **Le Compte d'Avance**

➤ **Il est crédité du :**

✓ Montant de l'avance initiale.

✓ Montant de l'avance complémentaire.

➤ **Il est débité du :**

✓ Montant des paiements effectués (en numéraire, par CCP ou compte trésor).

✓ Paiements effectués par les sous régisseurs pour son compte.

✓ Montant des reversements en cas de réduction du montant de l'avance.

-48-

❖ **Le Compte d'Opérations Diverses**

➤ **Il est crédité du :**

✓ Montant reversé par les créanciers à la suite de paiement indus.

✓ Montant des paiements effectués par les sous régisseurs.

✓ Montant des pièces rejetées par le trésorier communal (montant non régulariser).

✓ Montant des ré imputations de virements par le centre chèques postaux (virements ré imputés par le CCP).

➤ **Il est débité du :**

✓ Montants versés au trésorier communal relatif au remboursement effectué par les créanciers de l'indûment payé.

✓ Montant des retenues versées au comptable assignataire.

✓ Montant des pièces de dépenses rejetées par le comptable assignataire.

✓ montant de la régularisation des sommes ré-imputé.

3.5.2.2. Au Niveau du Trésorier Communal

Pour l'exécution des dépenses énumérées dans l'acte de création de la régie, le trésorier communal procède au versement d'une avance au régisseur par virement au compte de dépôt de fonds ouvert au nom de la régie de dépense.

Cette opération est matérialisée par la passation par le trésorier communal de l'écriture suivante : Il débite le compte : 402 002 L14 « décaissement provisoire-avance aux régisseurs » par le crédit du compte : 100 003 « Caisse numéraire ».

Un crédit d'égal montant est bloqué par le compte public assignataire sur les chapitres concernés.

3.6. Le Contrôle de la Régie

Les régisseurs sont soumis au contrôle et vérification par différents agents ou organismes de l'Etat qui sont :

✓ L'ordonnateur auprès duquel le régisseur est placé.

- ✓ Le comptable auprès duquel est agréé (comptable assignataire)
- ✓ Les autorités habilitées à contrôler sur place la gestion du comptable assignataire ou de l'ordonnateur (auprès duquel le régisseur agit pour leur compte) notamment l'inspection des services comptable « ISC », la direction régionale du trésor de la circonscription « DRT », la trésorerie de wilaya de rattachement « TW », l'inspection générale des finances (IGF) et la cour des comptes « CC ».

3.6.1. Le Contrôle de la Régie de Recettes

A) Le Contrôle sur Pièces

Lorsque le régisseur se rend au comptable assignataire, il dépose les fonds qu'il détient (numéraire, chèques) ainsi que les bordereaux d'emploi et de versement des valeurs inactives, lors de son passage, le seul contrôle que peut effectuer le comptable est celui de la concordance entre le total du bordereau d'emploi (tickets vendus) et les fonds effectivement versés.

Il doit également, avant d'intégrer les recettes que le régisseur lui transmet, en s'assurant de leur régularité.

B) Le Contrôle sur Place

Lors du contrôle sur place, le comptable peut vérifier le nombre réel des valeurs inactives restantes chez le régisseur, et s'assurant que la différence entre les valeurs inactives restantes et celles qui lui ont été remises lors des approvisionnements, sont identiques à celles vendues.

Le montant des recettes encaissées doit être égal aux disponibilités que détient encore le régisseur, augmentées des valeurs de caisse correspondant aux différents dégagements effectués et justifiés soit par les reçus délivrés par le comptable au titre du numéraire, soit par les relevés

de compte adressés par le comptable teneur du compte de dépôt de fonds de la régie.

3.6.2 Le Contrôle de la Régie de Dépenses

A) Le Contrôle sur Pièces

Le comptable assignataire exerce un contrôle dit sur pièces, lorsqu'il procède à l'intégration des opérations effectuées par le régisseur dans ses écritures comptables.

Ceci consiste à vérifier les pièces justificatives produites à l'appui des mandats émis en vue de rembourser le régisseur des dépenses dont il a effectuées.

B) Le Contrôle sur Place

Le contrôle sur place doit être effectué périodiquement. La régie de dépenses peut faire l'objet de plusieurs vérifications au cours de la même année.

La vérification doit porter, en particulier, sur l'acte de constitution de la régie, la décision de nomination du régisseur, les disponibilités, les écritures comptables, la tenue des registres, les opérations de dépenses, le respect de la périodicité de remise des pièces justificatives, notamment celles inférieures à 500,00 DA qui n'ont pas à être produites et qui sont conservées par le régisseur.

Cette vérification est sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal.

4.1. Définition

Les PCD sont des programmes d'action à court terme qui sont décidés par l'Etat dans le cadre de la période du plan national et suivant les lois de finance²⁶.

Ces programmes représentent théoriquement un instrument privilégié de la planification à l'échelle locale, leurs objectifs étant d'assurer aux communes la viabilité nécessaire à leur développement. En complément des actions entreprises dans le cadre des PSD, ainsi que les projets menés sur l'épargne but dégagé sur leurs ressources propres, la valorisation des potentialités locales et la satisfaction des besoins de la population²⁷.

Ils sont sensés redistribuer les revenus en faveur des communes et particulièrement les plus déshéritées, tout en cherchant à impulser une dynamique de création de structure dans l'objectif de freiner l'exode rural en absorbant les déséquilibre perceptible dans les rapports villes/campagnes²⁸.

Il s'agit d'un progrès considérable, puisqu'il délègue au wali le soin d'ajuster au plus près des réalités les dotations qu'il accorde sur l'enveloppe de la wilaya aux communes.

Cette formule assure une meilleure combinaison de la décentralisation et de la déconcentration financière²⁹. C'est donc à la wilaya qui appartient la mission de répartir les enveloppes financières entre chaque commune en fonction des besoins exprimés par la population.

²⁶ Décret Exécutif n°73-136 du 09/08/1973 relatif aux P.C.D.

²⁷A Partir de ces Plans, Chaque Commune est Dotée d'un Plan Communal de Développement pour les Communes Urbaines et Semi Urbaine et un Plan de Modernisation Urbain pour les Grandes Agglomérations.

²⁸AHMED ZAID CHRTOUK (M), Revue Campus n°5, Op.cit.

²⁹Ibidem, Op.cit. p 81.

Les fonds destinés dans le cadre des PCD³⁰ sont débloqués pour chaque projet, sous forme d'une enveloppe financière globale, appelée « **autorisation de programmes** », (AP) notifiée par le ministre chargé des

finances pour chaque wilaya après concertation avec le ministre chargé des collectivités locales puis adressée aux APC par le wali pour exécution.

Les PCD sont réalisés en débloquant les tranches annuelles appelées « **les crédits de paiement** ». (CP) qui sont notifiés globalement par voie de décision puis répartis par commune et par chapitre par le wali conformément aux orientations et aux priorités du plan national. Ces programmes comprennent la réalité socio économique, les spécificités géographiques, agricoles et les vocations principales existantes dans chaque commune.

Pour la réalisation et l'exécution de ces plans, chaque commune doit être dotée d'une nomenclature dite nomenclature communale³¹ ou sont retracées obligatoirement par secteur, chapitre et article les autorisations de programmes et les tranches annuelles de crédits de paiement.

La nomenclature communale constitue le document de base où sont inscrites toutes les opérations, quelles que soient leurs natures et leurs sources de financement, et dont la responsabilité incombe au plan de la réalisation aux élus locaux.

Notons que ce document est approuvé par l'exécutif de la wilaya et le wali établit dès sa réception et son adoption une fiche de prise en charge l'autorisation de programme, correspondant à chaque opération groupée, telle qu'elle ressort de la décision d'inscription au plan. Le wali établit ensuite une ou plusieurs fiches d'enregistrement, portant répartition des AP entre les communes de la wilaya. Les fiches de prise en charge ou d'engagement sous mentionnées sont possible du visa préalable du contrôleur financier de wilaya.

³⁰Les Enveloppes Financières Allouées, au Titre des P.C.D sont Fixées, Annuellement, dans la Loi de Finance dans un état appelé «ETATC». Ils financent les Opérations d'Équipement Communal Suivant la Nomenclature d'Équipement Fixée par le Législateur.

³¹Decret Exécutif n° 73-136 du 09/08/1973.

L'autorisation de programme globale afférente aux plans communaux de développement (PCD) est notifiée par le ministre des finances (DGB) aux wali, après concertation avec le ministre chargé des collectivités territoriales.

➤ **La répartition du programme d'équipement public**

Le programme d'équipement public relevant des plans communaux de développement (PCD) est réparti par le wali, par chapitre et par commune au sein de la wilaya, en privilégiant les communes les plus défavorisées, notamment dans les zones à promouvoir.

➤ **La notification des opérations d'équipement public**

Les opérations d'équipement des plans communaux de développement (PCD) font l'objet d'une notification par le wali à l'Assemblée populaire communal (APC) pour mise en œuvre.

4.2. Contenu des Plans Communaux de Développement

A) Principes Généraux

Conformément au décret n°73-136 du 9 Août 1973 relatif aux conditions de gestion et d'exécution des plans communaux de développement, chaque commune doit être dotée d'une nomenclature, dite « nomenclature communal », ou sont retracées obligatoirement par secteur, chapitre et article les autorisations-programme et les crédits de paiement³².

Cette nomenclature constitue le document de base où est inscrit l'ensemble des opérations quelles que soient leur nature ou leurs sources de financement mais dont la responsabilité incombe au plan de la réalisation aux élus locaux.

³² Décret n° 73-136 du 09/08/1973 Relatif aux Conditions de Gestion et d'Exécution des Plans Communaux de Développement.

En outre, en raison de son universalité en regroupant toutes les opérations, sans exception aucune, cette nomenclature constitue également la traduction financière du plan communal de développement.

B) Nature des Opérations Inscrites dans le Plan Communal de Développement

Les opérations d'équipement public inscrites dans le plan communal de développement et concernées par la présente instruction, sont celles financées sur concours définitifs du budget de l'Etat, précisément sur les dépenses d'équipement public de l'Etat.

Les crédits qui leur sont affectés sont gérés et exécutés conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique, notamment celles édictées par le décret n°73 -136 sus cité et la présente instruction.

4.3. Les Principes Relatifs à la Réalisation des Opérations Inscrites aux Plans Communaux de Développement Financière sur Concours Définitifs du Budget l'Etat

1- Le Financement des Opérations

Les opérations d'équipement public devant être réalisées par les communes, sont individualisées au sein de la nomenclature communale regroupant les opérations financées par l'Etat sur ses dépenses d'équipement public.

Afin de faciliter l'indentification des opérations et de permettre l'établissement des statistiques, la nomenclature communale retrace par secteur, chapitre et article, les dotations financières en autorisations de programmes et en crédits de paiement.

En effet, chaque opération nettement individualisée reçoit deux numéros d'identification.

2- Autorisation-Programme Globale par la Wilaya

Le ministre des finances notifie au wali une décision programme qui retrace l'autorisation programme globale accordée à la wilaya, cette décision programme est identifiée par un numéro à six chiffres constitué comme suit :

C) Année d'inscription de l'autorisation programme globale =1^{ère} et 2^{ème} position (2 chiffres).

D) Code de la wilaya =3^{ème} et 4^{ème} position (2 chiffres)

E) Numéro d'ordre= 5^{ème} et 6^{ème} (2 chiffres)

Le numéro fixe de la décision programme relative aux PCD se distingue par un caractère impair du numéro d'ordre.

➤ Notification de la répartition des Autorisations de programmes :

Dès approbation des nomenclatures communales par le conseil Exécutif de wilaya, le wali établira une fiche de prise en charge de l'autorisation programme par chapitre accompagnée de la liste des projets par commune.

Le wali établira, ensuite, une ou plusieurs fiches d'engagement portant répartition d'autorisation –programme entre les communes de la wilaya doit être joint à l'appui de chaque fiche d'engagement.

Les fiche de prise en charge ou d'engagement susmentionnées sont passibles du visa préalable du contrôleur financier de la wilaya.

3- Décisions par Opération (par projet) Relevant des Plans Communaux de Développement

A l'instar des programmes sectoriels déconcentrés, la décision programme précitée relative aux plans communaux de développement (PCD) donne lieu à l'établissement, par le wali de décisions par opération.

Conformément aux articles 3et 4 du décret N° 73-136 du 9 aout 1973 suivent, les opérations retenues dans le cadre du plan communal de développement, sont inscrites au sein de la nomenclature communale d'équipement et d'investissement. (Article 3).

Ce document retrace annuellement par secteur et par chapitre, toutes les opérations d'équipement et d'investissement inscrites dans le plan communal de développement. (Article 4)

La nomenclature, par chapitre et article, du secteur neuf(9) : « PCD » sus citée, fixée par décision du ministre des finances est intégrée dans la nomenclature communale d'équipement et d'investissement.

Ces opérations sont ventilées en autorisations programmes et en crédits de paiement, Il est à souligner à cet égard que les crédits de paiement n'ont qu'un caractère prévisionnel.

La nomenclature communale est approuvée par le conseil Exécutif de wilaya Etablie en (7) exemplaires, elle reçoit les destinations suivantes :

- ✓ 1 exemplaire au chef de daïra.
- ✓ 1 exemplaire au président de l'Assemblée populaire communale.
- ✓ 1 exemplaire au trésorier de la wilaya.
- ✓ 1 exemplaire au trésorier communal.
- ✓ 1 exemplaire au contrôleur financier de la commune.
- ✓ 2 exemplaires sont conservés respectivement par le directeur de l'Administration locale et par le contrôleur financier de la wilaya.

4- Délibération Extraordinaire de l'Assemblée Populaire Communale

Selon les dispositions de l'article 5 du décret précité, l'assemblée populaire communale prend acte par voie de délibération extraordinaire de nomenclatures communales dès leur notification par le wali.

Les opérations inscrites au titre des plans communaux de développement concernées par la présente instruction, sont financées par des concours budgétaires ouverts annuellement par la loi de finances.

Les crédits de paiement sont répartis par chapitre conformément à la nomenclature des programmes d'investissements en cours et par opération.

Les crédits de paiement relatifs aux plans communaux de développement sont répartis par wilaya, par le ministère des finances.

❖ **Rôle du Wali**

Dès réception de ces documents, le wali procède à l'affectation des crédits de paiement selon les dispositions précisées ci-après :

Au début de chaque exercice, il établit par commune, les décisions d'autorisations de crédits de paiement destinés au financement des opérations précitées .Il est à souligner à cet égard que :

A) La mise en place de ce crédit doit obéir à la double condition

- ✓ Du plafond des autorisations programme et du volume des crédits inscrits au chapitre concerné
- ✓ De l'échéancier financier et des priorités prévus pour la réalisation de ces projets

B) Chaque opération nettement individualisée doit faire l'objet d'une décision d'autorisation. Le crédit de paiement distinct mentionnant notamment avec prévision

- ✓ Le numéro d'identification de l'opération
- ✓ Le montant exact du crédit de paiement pour l'année en cours, conformément au modèle en vigueur.

Ces décisions d'attribution de crédits de paiement conformes au modèle ci-joint doivent être établies en (8) exemplaires :

- ✓ Deux exemplaires sont conservés à la wilaya (DAL et DPAT)
- ✓ Un exemplaire est adressé au chef de daïra
- ✓ Les autres exemplaires sont destinés respectivement :
 5. Au trésorier de la wilaya (2exemplaire)
 6. Au trésorier communal (1 exemplaire)
 7. Au président de l'assemblée populaire communale (1 exemplaire)
 8. Au contrôleur financier de la commune (1 exemplaire)

❖ Rôle du Chef de Daïra

Des fiches projets et un registre en tous points identiques à ceux utilisés par les wilayas devront être également tenus par les chefs de daïra .les fiches projets seront classées soigneusement en appliquant la même méthode que dans les wilayas.

❖ Rôle du Trésorier de la Wilaya

Dès que les crédits lui sont notifiés par le wali, le trésorier de la wilaya ouvrira un registre ou des fiches sur lesquels seront inscrits par chapitre et par commune les crédits de paiement affectés annuellement aux communes.

❖ Rôle de Président de L'assemblée Populaire Communale

Dès réception des décisions d'attribution de crédits de paiement, l'assemblée populaire communale est convoquée à l'effet de voter la répartition des crédits de paiement par programme et par S/article au budget communal.

Dès approbation de la délibération, il fera tenir pour chacun des crédits de paiement, une fiche projet établie selon un modèle différent de celle des wilayas.

Cette fiche projet comprend en effet deux parties :

- La première partie est la fiche projet proprement dite et concerne la consommation des crédits de paiement, Elle est conforme au modèle de fiche projet tenue par la wilaya.
- La seconde partie constitue la fiche programme permettant de suivre l'exécution du projet dans le budget communal conformément à la réglementation en vigueur.

❖ Rôle du Trésorier Communal :

Le Trésorier Communal tiendra une fiche projet identique à celle tenue par le président de l'Assemblée populaire Communale.

En outre, comme il sera précisé plus loin, les dépenses de cette catégorie d'opérations financées sur le budget de l'Etat (dépenses d'équipement public de l'Etat), devront obligatoirement être payées sur les fonds du Trésor, et ce afin de ne pas gêner la trésorerie communale et de permettre également le suivi dans le budget de l'Etat.

A ce titre, il teindre une comptabilité distincte de celle habituellement retrace dans le compte de gestion de la commune : dépenses de l'espèce seront imputées à une ligne spéciale de compte 510,007 intitulé : « paiements imputés au titre des plans communaux de développement ».

4.4. Les Procédures des Plans Communaux de Développement

4.4.1. l'Engagement de la Dépense

Dés qu'une opération se trouve individualisée, l'ordonnateur peut engager la dépense dans la limite maximale du montant affecté à l'opération. L'opération d'engagement, quelle que soit sa nature, doit donner lieu à l'établissement par l'ordonnateur d'une fiche d'engagement accompagnée des pièces justificatives réglementaires (bon de commande, convention, marché etc.) . Parmi ces opérations ont peut citer les engagements se rapportant à la passation de commandes, conventions, marché, avenants avec ou sans incidence financière, etc. Ou encore les opérations portant sur les décisions de réévaluation, de dévaluation, de modification de la consistance de l'opération, de clôture, etc. L'engagement des dépenses est toujours précédée d'un visa de prise en compte de la décision d'individualisation (ou décision d'inscription), délivrée par le contrôleur financier .la décision d'individualisation n'est pas soumise au visa préalable du contrôleur financier, mais sert de base aux opérations contrôle des engagements de dépenses.

-60-

4.4.2. La Fiche d'Engagement

La fiche d'engagement fait ressortir tout particulièrement les indications suivantes :

- ✓ Le libellé de l'opération
- ✓ Les numéros d'inscription de l'équipement public de l'Etat
- ✓ Le solde des engagements déjà effectués
- ✓ Le montant de l'engagement envisagé, par rubrique.

4.4.3. Le Paiement de la Dépense (les Crédits De Paiement)

Le règlement des dépenses précédemment engagées par l'ordonnateur dans le cadre d'autorisations de programme s'effectue au moyen de crédits de paiement.

➤ La Mise en Place des Crédits de Paiement

La procédure de mise en place des crédits de paiement s'effectue en fonction de la nature des programmes.

Les crédits de paiement destinés aux plans communaux de développement (PCD) sont notifiés de façon globale aux walis, par voie de décision du ministre des finances.

Le wali, après consultation des services compétents de la wilaya, assure la répartition des crédits de paiement, par chapitre et par commune, en tenant compte des orientations et des priorités du développement.

➤ la Fiche de Paiement

Le paiement de la dépense nécessite l'établissement d'une fiche de paiement indiquant notamment :

- ✓ le libelle de l'opération
- ✓ les numéros d'inscription de l'équipement public de l'Etat
- ✓ le solde des paiements déjà effectués
- ✓ le montant du paiement envisagé, par rubrique

-61-

➤ **le Règlement de la Dépense**

Intervenant après engagement, liquidation et ordonnancement (ou mandatement), le paiement est l'acte libératoire de la dépense publique. Les ordonnances (ou mandats) de paiement sont émises et transmises par l'ordonnateur, entre le premier et le vingt de chaque mois, aux comptables publics et sont admises en dépense dans un délai maximum de dix jours, à compter de la date de dépôt. Le paiement est assuré par le comptable public dans la limite des crédits de paiement mis en place et est précédé d'une opération de contrôle effectuée par ce même comptable.

4.5. Réalisation des projets

Confinement aux dispositions du décret N° 73-136 du 9 Aout 1973 sus cité les opérations d'équipement inscrites au titre des plans communaux de développement et financée sur concours définitif du budget de l'Etat, peuvent faire l'objet de :

- ✓ Réalisation du projet par le président de l'Assemblée populaire communale.
- ✓ Réalisation du projet par la substitution du wali.

Ce mode de réalisation des opérations inscrites aux plans communaux de développement financées sur concours définitif de l'Etat constitue le régime général, la substitution du wali n'intervient qu'exceptionnellement dans les conditions prévues par l'article 12 du décret N°73-136 du 9 aout 1973 précité et par la présent instruction.

Le rôle des différents échelons administratifs et comptables participant à l'exécution

Des programmes est fixé ainsi qu'il suit dans son ordre chronologique.

4.5.1. Rôle du Président de L'Assemblée Populaire Communal

Selon les opérations des articles 7 et 3 du décret N°73-136 du 9 Aout 1973 précité, le président de l'Assemblée populaire communale doit procéder dès réception de la décision d'attribution de crédit de paiement, à l'engagement des dépenses dans la limite des autorisations programmes.

Néanmoins, il ne pourra liquider et mandater les dépenses que jusqu'à concurrence des crédits de paiement qui lui sont attribués.

Les crédits de paiement étant annuels et non reportables, les opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement ou de mandatement et de paiement des dépenses par le président de l'Assemblée populaire communal et le trésorier communal, seront closes chaque année aux dates fixées par la législation et réglementation en vigueur .

Les différentes opérations administratives et comptables de la dépense doivent se réaliser dans les conditions prévues par les textes relatifs à la comptabilité publique.

Le président de l'assemblée populaire communale est tenu de soumettre les engagements de dépenses au visa du contrôleur financier de la commune, et c'en joignant à l'appui de chaque engagement, outre la fiche d'engagement, les pièces justificatives, conformément aux dispositions du décret exécutif N°92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété , relatif au contrôle préalable de la dépense .

La liquidation et le mandatement de la dépense s'effectuent au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le président de l'Assemblée populaire communale doit inscrire sur la fiche projet, les différentes opérations administratives (engagement et

ordonnancement ou mandatement) et veiller à la passation des écritures comptables conformément aux règles prévues à cet effet.

-63-

Il adresse au trésorier communal sous bordereau spécial à l'appui de chaque mandat de paiement outre les pièces justificatives de la dépense et la titre de recette correspondant imputé à sous –article de l'article 1050 du budget communal, le fiche de paiement établie en (5) exemplaire par le trésorier communal les destinations suivant :

- ✓ Deux (2) exemplaires destinés à la wilaya (DAL et DPAT).
- ✓ Un (1) exemplaire destiné au chef de daïra
- ✓ Deux (2) exemplaires destinés au trésorier de la wilaya.

Et qui seront adressés en fin de mois à l'appui de l'état récapitulatif mensuel visé ci-dessous.

4.5.2. Rôle du Contrôleur Financier de la Commune

Le contrôleur financier de la commune assure :

- Un rôle de conseiller financier de l'ordonnateur
- Un rôle de comptable par la tenue de la comptabilité des engagements et effectifs
- Un rôle de représentant du Ministre charge du budget dans les conseils et commission de marches
- Un rôle d'informateur du Ministre charge du budget, en établissant les rapports périodiques concernant l'exécution du budget communal
- Un rôle de contrôleur des projets d'engagement de dépenses, permettant de prévenir l'ordonnateur avant la naissance d'une dette pour la commune.

A ce titre, le contrôleur financier de la commune est tenu de procéder au contrôle, au plan réglementaire et budgétaire, des projets d'engagements qui lui sont soumis par le président de l'assemblée populaire communal, conformément aux dispositions du décret exécutif N°92-414 du 14 novembre 1992, modifié complété susvisé.

4.5.3. Rôle du Trésorier Communal

Le trésorier communal est autorisé à payer les dépenses engagées et mandatées par le président de l'Assemblée populaire communale jusqu'à concurrence du montant des crédits de paiement, et ce, en s'assurant avant leur admission en dépenses des visas de contrôle prévus par les lois et règlements en vigueur comme il a été indiqué ci-dessus, ces dépenses sont payées fonds du trésor de la manière suivante :

Après le contrôle qui lui incombe et après visa des mandats, la trésorerie communale effectue d'abord l'opération réelle de la dépense qui sera imputée directement aux articles intéressés de la sous-section d'équipements publics du budget communal.

Simultanément, au moyen d'une opération d'ordre, il prendra en recette (ou les) le titre de recettes d'un montant égal à celui du (ou des) mandat et fiche de paiement : le montant de la quittance extraite du quittancer d'ordre Q N°7 sera dépensé au compte 510.007 « paiement à imputer pour compte des plans communaux de développement au compte 212.007 à la ligne spéciale.

Il sera joint à l'appui des deux (2) fiche de paiement, complétées au préalable par la date d'admission en dépenses, destinées au trésorier de la wilaya.

D'autre part, il aura soin d'annoter la (ou les) fiche (s) projet (s) dans toutes ses parties.

Ainsi au niveau de la comptabilité communale, toutes les opérations de dépenses ou de recettes sont effectivement réalisées par l'ordonnateur et le comptable.

Quant a la régularisation du compte 510.007 ligne 52-751 celle-ci interviendra des la réception et la prise en recette du récépissé rose particulier établi par le trésorier de la wilaya.

-65-

A la fin de chaque mois administratif, le trésorier communal verse les pièces de dépenses constituées par les volants de quittance et les fiches de paiement au trésorier de la wilaya. Les fiche de paiement (les deux fiche), destinées à ce dernier sont récapitulées sur un état établi en trois (3) exemplaires par commune et par chapitre de nomenclature communale. Toutes ces pièces seront adressées sous bordereau R9 dans les conditions habituelles et feront partie des versements à développer décrits à la ligne 01 du compte 520.004.

Parallèlement, le trésorier communal adresse au wali (service gestionnaire) sous bordereau les fiches de paiement qui lui sont destinées (cf. les dispositions ci-dessus).

4.5.4. Rôle du Trésorier de la Wilaya

A la réception des états récapitulatifs des dépenses appuyées des fiches de paiement et des volants des quittances d'ordre adressés par le trésorier communal et après vérification du montant des dépenses effectuées au titre des différents chapitres inscrits sur le registre spécial sus cité ,le trésorier de la wilaya procède aux opérations suivantes :

- Il crédite le compte 520.005 ligne 01 par le débit du compte 212.007 de paiement à imputer pour compte des dépenses des plans communaux de développement. Il adresse simultanément un récépissé rose de couverture au trésorier communal pour permettre à ce dernier de régulariser les opérations figurant au compte 510.007
- Il adressé au wali (DAL) pour ordonnancement ou mandatement de régularisation deux (2) exemplaires de l'état récapitulatifs de paiement.
- Dès réception des ordonnances ou mandats établis par wali au nom du trésorier et justifiés par un exemplaire des états transmis par le trésorier de wilaya, ce dernier les admettra en dépense et en imputera

leurs montants au crédit du compte 212.007 par le débit du compte budgétaire 202.006 : dépenses effectuées au titre des plans communaux de développement.

-66-

4.5.5. Rôle du Wali

A la réception des fiches et des états de paiement adressés respectivement par les trésoriers communaux et trésorier de la wilaya, le wali (direction de l'administration locale) procède à leur rapprochement, et leur contrôle, il adresse ensuite à chacun des responsables ci –après désignée un exemplaire de chacune des fiches et état de paiement ;

- Chef de daïra
- Directeur de l'administration locale (DAL)
- Directeur de la planification et de l'aménagement du territoire (DPAT)

Les services gestionnaires de la wilaya (DAL) doivent inscrire les opérations de dépense sur un registre ouvert à cet effet.

4.5.6. Rôle du Chef De Daïra

A la réception des exemplaires des fiches de paiement que lui adresse le wali, le chef de daïra doit annoter les fiches projet en sa possession et inscrire les opérations sur le registre ad-hoc.

Il a ainsi le moyen de vérifier, à l'instar des walis d'ailleurs par simple consultation de la fiche projet, la cadence d'utilisation des crédits de paiement par les communes de la daïra. Il doit avoir comme souci constant de stimuler sous la direction du wali, les collectivités locales qui ne réaliseraient pas leurs dotations d'une manière satisfaisante selon l'échéancier prévu.

Son rôle est primordiale en cette manière, d'autant plus qu'il est en relation constante avec les communes .Il doit, en particulier, organiser des réunions de travail périodiques avec les responsables communaux.

-67-

Le chef de daïra exerce à travers le comité technique qu'il préside, dans le cadre sa circonscription, sa mission de contrôle, d'animation et de coordination qui lui échoit en venu des pouvoirs qui lui sont confiés.

A cet égard, il doit notamment fournir toutes indications utiles au wali sur la situation physico –financière des programmes et proposer, le cas échéant, les correctifs, les redressements, la modification ainsi que la substitution nécessaires.

Conclusion :

Interprétation des résultats de l'enquête

La commune de Draa el Mizan à l'instar de la majorité des communes du pays sont confrontés au problème de ressources pour financer leur développement 90% des communes fonctionnent grâce aux subventions de l'Etat.

Tous les instruments mis en place par les pouvoir public pour aider les communes à assurer le financement n'ont pas abouti.

Ce pendant ,le gestion des comptes d'avance sont classes parmi les comptes spéciaux du trésor, sont conçus et crée pour abriter des dépenses a priori et régulariser a posteriori par des demandes de remboursements dans la limite des crédits voté par les lois des finances et les affectations individuelles de chaque opérations .et ce , dans le souci de répondre a des

besoins vitaux sur tout les plans économique sociale ,et culturelle ,selon des modalités comptables adéquates pour l'harmonisation du développements local, dans le but de répondre à un besoin présent de la population en matière de développement local. (AEP, Alimentation en Eau Potable), assainissement, désenclavement... et une gestion rationnelle des deniers et biens publics.

Conclusion Générale

Dans le cadre de la consolidation de la démocratie locale, de la concrétisation des libertés publiques et, en vue d'associer les citoyens à la gestion des affaires locales, les pouvoirs publics ont opté, dès les premières années de l'indépendance, pour le système de décentralisation de l'administration locale.

C'est ainsi qu'une évolution remarquable, en termes de dispositifs juridiques, de ressources financières et humaines, a été enregistrée, tendant à renforcer l'autonomie des instances élues pour faire de la décentralisation un vecteur du développement local. Parmi ces dispositifs juridiques entrepris, la loi N° 90-08 en première instance suivie de la loi N° 11-10 de 2011.

La promulgation de ces deux lois est guidée par le souci d'opérer une répartition rationnelle des responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales. Ceci pour affronter d'une part, les nombreuses tâches prévues par la stratégie de développement du pays et d'autre part, mettre fin à la situation économique difficile à laquelle les communes n'ont pas cessé d'être confrontées à ce jour.

Pour ce faire, ces lois ont accordé une certaine autonomie et un ensemble de responsabilités sociales, économiques, culturelles, éducatives, sanitaires et sécuritaires. Toutefois, sur le plan des ressources, on s'aperçoit que l'autonomie financière des collectivités territoriales est très réduite notamment pour les communes les plus pauvres. L'État détient seul le pouvoir de créer, de lever l'impôt et de déterminer les taux d'imposition. Par contre, les communes ne perçoivent qu'une partie de la fiscalité locale.

L'autonomie financière des collectivités locales reste un concept très complexe. Liée aux finances communales, aux recettes comme aux dépenses, aux prérogatives de l'assemblée populaire communale, aux lois régissant la commune et au concept de décentralisation, l'autonomie financière des collectivités locales est donc la façon de gérer et d'ordonner le pouvoir selon des limites définies.

Au terme de cette étude, nous restons évidemment conscients à la fois de l'intérêt et des limites de notre travail.

L'intérêt consiste sans aucun doute en une présentation simple et assez précise de la réalité de l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Les limites résident manifestement dans le nombre restreint dans l'échantillon étudié et dans les données mises à notre disposition qui sont relativement insuffisantes.

Notre problématique de recherche consistait à vérifier si cette autonomie financière des collectivités locales prévue et stipulée par les textes législatifs est appliquée dans la réalité dans nos communes.

La présentation des résultats de l'enquête sur la commune de Draa El Mizan de la Wilaya de Tizi Ouzou étudiée nous conduit à la confirmation de notre hypothèse de départ sur la réalité de l'autonomie financière des collectivités locales dans le territoire algérien, autrement dit, il n'existe pas une réelle autonomie financière des collectivités locales en Algérie.

Malgré la consécration constitutionnelle de leur libre administration, les collectivités locales n'ont qu'une autonomie financière relative. D'une part, leur pouvoir de décision en matière financière est très limité et le contrôle s'exerçant sur leurs décisions reste étroit, d'autre part, elles n'ont ni les ressources financières suffisantes ni la maîtrise de leurs charges financières.

L'avenir de l'autonomie financière des collectivités territoriales en Algérie paraît dans une situation instable et incertaine.

La défense de cette autonomie financière implique des mesures fermes qui doivent passer notamment par :

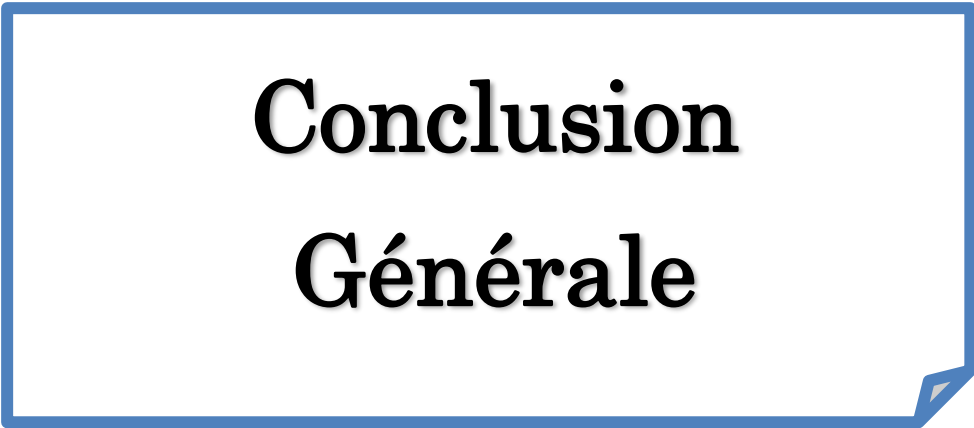
- Une réforme importante des impôts locaux ;
- De nouveaux modes de compensation des transferts de compétences ;
- Une simplification et une intensification de la péréquation ;
- Le renforcement financier de l'intercommunalité et de la région ;
- Et de nouvelles règles dans les relations entre l'État et les collectivités territoriales.

À notre sens, le pouvoir fiscal est le plus déterminant dans le processus d'autonomie financière de toute collectivité locale. Pour qu'une reconnaissance de l'autonomie financière puisse se faire, cela devrait passer inévitablement par deux tracés :

Le premier tracé consiste en la reconnaissance d'un pouvoir fiscal minimum des collectivités locales, c'est-à-dire la possibilité pour elles de voter le taux d'impôts véritablement local dans des limites définies par le législateur. Toutefois, une telle reconnaissance devrait s'accompagner de la mise en place d'une péréquation visant à assurer l'égalité entre les collectivités locales à fort potentiel fiscal et celles à faible potentiel fiscal.

Le second tracé conduirait à renforcer l'autonomie financière réelle des collectivités locales. Cela passe par une meilleure mobilisation des ressources propres et notamment des recettes fiscales.

En somme, il s'agit d'imaginer de nouvelles règles objectives et équitables dans les relations financières entre l'État et les collectivités locales.



**Conclusion
Générale**

Index Bibliographique

Ouvrages

1. **BIGAUT** Christian, Finance Publique Droit Budgétaires le Budget de l'Etat, Edition Marketing, Paris, 1995, P .49.
2. **MUZLELLEC** Raymoud, Finance Publique, Edition DALLOZ, (15° édition), Paris, 2009, P.157 et 298.
3. **FRANCOISE** Astier, Finance Publique Droit Budgétaires le Budget des Collectivités Locales, Edition Marketing (15° édition), Paris, 1995, P .17et 19.
4. **RAHMANI** Cherif, Les Finances des communes Algériennes, CASBAH, Editions, 2002, P.52.
5. **OUDAI** Moussa, l'Essentiel de la Comptabilité Publique (Recueil de Textes Législatifs Actualises), Alger, P.52.

Thèses

1. **Mémoire de Fin de Cycle en Master** « La Tenue de la Comptabilité de Trésor » Université ABDERAHMANE Mira Bejaia, 2012/2013. Réaliser par M^{elle} AYACHE Assia et M^{elle} ATMANI Nassima sous la direction de M^r BAARA. Hamid.
2. **Mémoire de Fin de Cycle en Master** « L'intercommunalité en Algérie » Université ABDERAHMANE Mira Bejaia, 2013/2014. Réaliser par M^r TALAH Aghilas sous la direction de M^r OUCHICHI Mourad.
3. **Mémoire de Magister** « Contribution à l'Analyse Financière des Budgets Communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : Un instrument de maîtrise et de rationalisation des Finances Locale» Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou, 2009/2010. Réaliser par M^{elle} AMARI Rezika.

Revue

1. AHMED ZAID CHRTOUK (M), Revue **Campus**, n° 15, Op.cit.

Les Textes Juridiques

➤ Constitution

1. Constitution Algérienne du 28/11/1996, Articles 15 et 16, J.O n° 78/1996.

➤ Lois

1. Loi n° 84-09 du 04/02/1984 Relative à l'Organisation Territoriale du Pays, J.O n° 06/1984;
2. Loi n° 90-08 du 07/04/1990 Relative à la Commune, Articles 01,42, du 58 à 78 et 84, J.O n° 15/1990;
3. Loi n° 11-10 du 22/06/2011 Relative à la Commune, Article 176, J.O n° 37 du 03/06/2011.

➤ Décrets

1. Décret Exécutif n° 93-108 du 05 mai 1993, Fixant les Modalités de Création, d'Organisation et de Fonctionnement des Régies de Recettes et de Dépenses ;
2. Décret Législatif n°93-01 de la 19 janvier 1993 Portant Loi de Finances pour 1993, Articles 153 et 166 ;
3. Décret Exécutif n° 92-414, Relatif au Contrôle Préalable des Dépenses Engagées, Article 07 ;
4. Décret Exécutif n° 73-136 du 09/08/1973 Relatif aux P.C.D ;
5. Décret n°73-136 du 9 Août 1973 Relatif aux Conditions de Gestion et d'Exécution des Plans Communaux de Développement.

➤ Circulaires et Instructions

1. *Circulaire Interministérielle (C2) sur les Opérations Financières des Communes.*
2. *Instruction n°102 du 31 décembre 1991 Relative à la Gestion Comptable des Trésoriers des Communes et des Trésoriers des Etablissements Public de Sante*

➤ **Documents**

1. *A Partir de ces Plans, Chaque Commune est Dotée d'un Plan Communal de Développement pour les Communes Urbaines et Semi Urbaine et un Plan de Modernisation Urbain pour les Grandes Agglomérations ;*
2. *Les Enveloppes Financières Allouées, aux Titre des P.C.D Sont Fixées, Annuellement, dans la Loi de Finance dans un Etat Appelé «ETATC». Ils Financent Les Opérations d'Equipement Communal Suivant La Nomenclature d'Equipement Fixée Par Le Législateur.*
3. *Séminaire sur la Gestion Financière des Collectivités Locales ALGER les 27 et 28 Juin 2009.*

TABLE DES MATIERES

<u>Introduction générale</u>	1
<u>CHAPITRE I</u> : Présentation générale des collectivités territoriales : période 1962 /2018.	
<u>Section 1</u> : <u>Historique des collectivités territoriales en algérie</u>	7
<u>Section 2</u> : <u>Organisation et fonctionnement des collectivités territoriales</u>	8
2.1. L'assemblée populaire communale.....	10
2.2. Le président de l'assemblée populaire communale.	
2.2.1. En tant que représentant de la commune.....	11
2.2.2. En tant que représentant de l'Etat.	
<u>CHAPITRE II</u> : Le budget et le financement de la commune	
<u>Section 1</u> : <u>Le budget communal</u>	12
1.1. Définition.	
1.2. Principes budgétaires.....	13
1.3. Eléments constituant le budget communal.....	14
1.4. Procédures d'exécution du budget.	16
1.5. Fonds de la commune.....	18
<u>Section 2</u> : <u>Le financement de la commune.</u>	19
2.1. Recettes de la commune.	
2.2. Dépenses de la commune.....	23

CHAPITRE III : Fonctionnements des comptes d'avance

<u>Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil</u>	25
<u>Section 2 : Les comptes d'avance</u>	30
1.1. Définition.	
1.2. Fonctionnement des comptes d'avance.	
<u>Section 3 : Modalités de fonctionnement des régies d'avance</u>	31
3.1. Classification des régies.	
3.2. Fonctionnement de la régie.	
3.2.1. Régies de recette.	
3.2.2. Régies d'avance.	32
3.3. Création des Régies.....	35
3.4. Formalités et fonctionnement des régisseures.....	36
3.4.1. Formalités :	
3.4.1.1. Installation d'un nouveau régisseur.	
3.4.1.2. Ouverture d'un compte courant postal.....	37
3.4.2. Fonctionnement :	
3.4.2.1. Fonctionnement des régies de recettes.	
A) La nature des recettes à encaisser.	38
B) Les modalités de perception des recettes.	
C) Le versement du numéraire et la remise de chèque au comptable assignataire.	39
D) La remise de pièces justificatives de recettes à l'ordonnateur et l'émission d'un titre de régularisation par le président d'APC.....	40
3.4.2.2. Fonctionnement des régies d'avances	41
A) La nature des dépenses à payer.	
B) Les modes de paiement des dépenses.....	42

C) La remise de pièces justificatives de dépenses au président d'APC compétent.....	44
D) L'émission d'un mandat de régularisation par l'ordonnateur	45
3.5. Comptabilité applicable au niveau des régies.....	46
3.5.1. Comptabilité des régies de recettes :	
3.5.1.1. Au niveau du régisseur.	
3.5.1.2. Au niveau du trésorier communal.....	47
3.5.2. Comptabilité des régies d'avance :	
3.5.2.1. Au niveau du régisseur :	
A) Comptes de disponibilités.....	48
B) Comptes d'opérations de la régie.	
3.5.2.2. Au niveau du trésorier communal.....	49
3.6. Contrôle de la régie.....	50
3.6.1. Le contrôle de la régie de recettes.	
3.6.2. Le contrôle de la régie de dépenses.....	51
<u>Section 4</u> : Fonctionnement des plans communaux de développement.....	52
4.1. Définition.	
4.2. Contenu des plans communaux de développement.....	54
4.3. Principes relatifs à la réalisation des opérations inscrites aux plans communaux de développement financière sur concours définitifs du budget de l'état.	55
4.4. Procédures des plans communaux de développement.	
4.4.1. L'engagement de la dépense.....	60
4.4.2. La fiche d'engagement.....	61

4.4.3. Le paiement de la dépense (les crédits de paiement).	
4.5. Réalisation des projets.....	62
4.5.1. Le rôle du président de l'assemblée populaire communale.....	63
4.5.2. Le rôle du contrôleur financier de la commune.....	64
4.5.3. Le rôle du Trésorier Communal.....	65
4.5.4. Le rôle du Trésorier de La Wilaya.....	66
4.5.5. Le rôle du Wali.....	67
4.5.6. Le rôle du Chef de Daira.	
Conclusion générale.....	69
Index Bibliographique	
Annexes	